

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 24 Octobre 1973.

## SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1974. — Suite de la discussion générale d'un projet de loi (p. 4729).

MM. Julien Schwartz, Rickert, Alain Bonnet, Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. — Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Première partie.

Art. 1<sup>er</sup> :

M. Lamps.

Amendement n° 39 de M. Boulay : MM. Boulay, Hamel, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Amendement n° 58 de M. Muller : MM. Mesmin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

Après l'article 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 61 de M. Bouilloche : MM. Bouilloche, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 2. :

M. Zeller.

Amendement n° 1 du Gouvernement.

MM. le ministre, le rapporteur général.

Article 2 de l'amendement.

MM. Sallé, le ministre, Ebernard Marie.

Adoption de l'article 2 de l'amendement.

Article 2 a de l'amendement.

M. Wagner.

Adoption de l'article 2 a de l'amendement.

Article 2 b de l'amendement.

M. Lauriol.

Sous-amendement n° 64 de M. Gosnat : MM. Gosnat, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 2 b de l'amendement.

Article 2 c de l'amendement.

Sous-amendement n° 6 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre, Guermeur, Sallé. — Rejet.

Sous-amendements identiques n° 26 de M. Lamps et 45 de M. Bouilloche : MM. Lamps, Bouilloche, le rapporteur général, le ministre, Bonhomme.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

2. — Ordre du jour (p. 4747).



## PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## LOI DE FINANCES POUR 1974 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale et la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1974 (n° 646, 681).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Julien Schwartz.

M. Julien Schwartz. Monsieur le ministre, étant donné que vous êtes, à mon avis, avant tout ministre de l'économie, je me permets de vous soumettre le problème des frontaliers, qui a déjà été abordé à maintes reprises dans cette enceinte mais qui, si on ne lui apporte pas rapidement une solution, risque de créer un désordre économique et politique grave dans l'Est de la France.

Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre, si je me montre régionaliste au cours de la discussion de la première partie de la loi de finances. Mais, mon intervention se situant très exactement dans le cadre de l'économie générale, j'espère que vous ne m'en ferez pas grief.

Le problème des frontaliers n'est pas nouveau, il a toujours existé, sauf pendant les périodes de guerre, évoluant même, de 1946 à 1955, dans un sens favorable à notre pays puisque, à l'époque, les houillères du bassin de Lorraine recrutèrent très largement la main-d'œuvre allemande du Land de la Sarre.

La récession des houillères du bassin de Lorraine, l'extraordinaire développement industriel de la Sarre, du Palatinat et du Bade-Wurtemberg ont amorcé, dès 1958, un mouvement inverse et, à l'heure actuelle, 20.000 Mosellans et 15.000 Alsaciens environ passent tous les jours la frontière pour aller travailler en Allemagne.

Bien sûr, la dévaluation du franc de 1969 et les réévaluations successives du mark ces dernières années ont accéléré le processus amorcé en 1968 jusqu'à le rendre actuellement intolérable pour l'économie de nos régions d'Alsace et de Lorraine.

M. François Grussenmeyer. C'est exact.

M. Julien Schwartz. En effet, à salaire nominal égal ou légèrement supérieur du côté allemand correspond, grâce au taux de convertibilité actuel du mark, un salaire presque doublé pour

l'ouvrier frontalier français. Il ne faut donc pas s'étonner si presque toute la jeunesse frontalière française, presque toute la main-d'œuvre qualifiée — pour lesquelles, d'ailleurs, des services de ramassage très bien adaptés sont mis en place — désertent nos régions pour bénéficier de la multiplication par deux de l'importe quel salaire français versé en deçà de la frontière.

Or cette main-d'œuvre habite dans les communes françaises et oblige les municipalités à la loger, à scolariser ses enfants, à les former techniquement et à prévoir pour eux tous les équipements habituels, sans que leur travail permette de récupérer la moindre contribution à ces charges, qui deviennent de plus en plus écrasantes.

Plus grave encore, monsieur le ministre, les entreprises installées en Allemagne — je ne dis pas les entreprises allemandes car bientôt il y aura autant d'entreprises françaises que de firmes étrangères du côté allemand, le long de la frontière — échappent à toutes les contributions parafiscales. Elles ne payent pas la taxe de 0,9 p. 100 affectée à la construction, ni celle de 0,8 p. 100 pour la formation professionnelle, pas plus que la taxe d'apprentissage et les taxes prélevées sur le chiffre d'affaires au profit de certains régimes sociaux. Elles ne participent donc pas à l'effort de solidarité nationale et locale, alors qu'elles doivent leur prospérité en grande partie à notre main-d'œuvre.

A côté de ces répercussions néfastes pour les collectivités locales et la collectivité nationale, il faut aussi noter la répercussion économique.

La Lorraine, surtout dans ses régions Nord et Est, connaît des difficultés économiques par suite de la récession charbonnière et sidérurgique et, depuis dix ans, elle mise sur la reconversion industrielle, qui passe obligatoirement par la diversification dans l'implantation et la nature des entreprises industrielles.

De 1964 à 1972, le commissariat à l'industrialisation de la Lorraine a réussi, avec l'aide des élus, à implanter de nombreuses industries dans les régions frontalières mosellanes, représentant un investissement global de 608 millions de francs dont l'Etat a pris en charge 92 millions de francs correspondant à la création de plus de 10.000 emplois.

Or cet effort devient aléatoire car actuellement aucune main-d'œuvre n'est plus disponible dans nos régions frontalières. Même celle employée dans les entreprises implantées grâce à l'aide de l'Etat déserte ces entreprises et met leur existence en péril. C'est un véritable cri d'alarme que lancent tous les employeurs du commerce, de l'artisanat et de l'industrie de nos régions.

Des solutions ont été proposées par les uns et les autres et par les organismes professionnels : réduction, voire exonération, du taux de la T. V. A., réduction des charges sociales, fiscales et parafiscales, versement par l'Etat d'une prime de fidélité etc., toutes mesures tendant à permettre aux entreprises menacées par la concurrence du taux de change d'augmenter les salaires de leurs employés afin d'éviter leur évasion vers l'Allemagne.

Je ne crois pas à l'efficacité de ces mesures dont l'application me paraît difficile, voire impossible, et qui pourraient être mises également en place par nos voisins si nous venions à les décider.

La situation des frontaliers, qui devient le problème majeur de notre économie de l'Est de la France, mérite de votre part, monsieur le ministre, un examen immédiat et attentif. Pour ma part, il ne peut trouver de solution valable qu'à l'échelon européen ou à la suite d'un accord franco-allemand négocié au plus haut niveau car, non seulement notre économie en dépend, mais aussi notre vie politique. Sans exagérer et sans me montrer anti-européen, j'ose dire qu'il est inconcevable que nous laissions basculer toute une région dans l'orbite industrielle, linguistique et politique de l'Allemagne.

Cette situation exige d'urgence un examen d'ensemble et je me suis permis de vous l'exposer, monsieur le ministre, persuadé que je suis qu'en réglant le problème économique vous réglerez du même coup tous ceux qui en découlent et, croyez-moi, ils sont nombreux et mettent nos régions et notre économie nationale en difficulté. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Rickert.

M. Ernest Rickert. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi de finances qui nous est proposé pour l'exercice 1974 tient compte de la nécessité de maintenir non seulement le niveau actuel, mais aussi la croissance régulière de la production, des exportations et de l'emploi.

Or ces impératifs sont mis en cause par l'inflation qui est résultée de la rupture du système de Bretton Woods et des mesures d'ordre monétaire prises par les Etats-Unis, notamment

l'inconvertibilité du dollar décidée en 1971. Malgré les redressements intervenus par la suite et le rééquilibre des balances commerciales, les mouvements spéculatifs continuent. Ils portent sur l'or, les devises et aussi sur certaines matières premières de base, comme le fer, le bois, les métaux non ferreux.

Ces mouvements ne sont pas basés sur des réalités ; ils tiennent aux fluctuations irrationnelles des cours des principales monnaies, qui créent, par les risques qu'elles comportent, des handicaps ou des avantages anormaux pour les importateurs et les exportateurs.

Nul ne saurait donc contester dans leur ensemble les mesures anti-inflationnistes que comporte le projet de loi. Quant à moi, je ne puis que souscrire à la plupart d'entre elles. Cependant, je me vois obligé de faire des réserves au sujet de la répartition des charges qui découlent de ces dispositions et d'insister sur le ralentissement qu'elles provoqueront dans une des plus importantes branches d'activité, considérée depuis toujours comme représentative du bien-être économique : le bâtiment.

Un vieux dicton veut que « si le bâtiment va, tout va ». Aujourd'hui, cet adage ne semble plus valable. En effet, la progression des autres industries est beaucoup plus accentuée que la construction. Pourtant, l'investissement dans la « pierre » est de loin le plus stable et le mieux garanti. Il faut rechercher la cause de cette désaffection dans la politique gouvernementale de ces dernières années, qui tend à faire supporter au bâtiment, en premier lieu, les incidences des difficultés économiques nées de la dégradation des conditions des marchés intérieurs et extérieurs.

Les dispositions financières contenues dans le projet de loi en discussion sont de nature à ralentir considérablement la construction : suppression des crédits en faveur des résidences secondaires, des logements locatifs privés, ainsi que des constructions à usage économique ou professionnel.

Il n'est pas inutile de rappeler que, dans les prêts accordés en faveur des logements neufs, les banques et établissements financiers sont intervenus l'année dernière pour près de 50 p. 100. Or, pour les secteurs que je viens de citer, il semblerait que les banques refusent maintenant tout crédit par suite de l'incertitude et du désordre qui y règnent.

Un autre secteur me paraît beaucoup plus intéressant en raison de la promotion sociale qu'il favorise : celui de l'accession à la propriété.

Or le relèvement du taux d'escompte de la Banque de France et l'obligation pour les banques ou autres établissements financiers de constituer des réserves importantes non rémunérées auprès de la banque d'Etat pour tout accroissement de l'encours de crédit par rapport à juin 1972 ont pour conséquence de porter le taux des intérêts sur les crédits à 13, 14, voire 15 p. 100. Les accédants à la propriété, en général des personnes à revenu moyen, pourront difficilement réaliser leurs intentions.

Alors que dans les autres pays occidentaux les familles qui construisent bénéficient de prêts d'une durée de vingt-cinq ans avec un taux d'intérêt de 6 à 7 p. 100, chez nous, la durée des crédits accordés pour les résidences principales ne dépasse pas quinze ans — sauf pour les prêts, devenus de plus en plus rares, du Crédit foncier — et le taux d'intérêt est plus de deux fois supérieur.

Une grave mévente est déjà signalée. Si la situation ne change pas très rapidement, les promoteurs constructeurs seront contraints d'arrêter les chantiers en cours, faute de pouvoir les financer.

La chambre syndicale des promoteurs d'Alsace a calculé, pour les programmes sociaux, que l'augmentation des intérêts met à la charge de l'acquéreur d'un logement de quatre pièces, qui a recours au crédit pour 80 p. 100 de son prix, un supplément mensuel de remboursement de 220 francs.

Comme la réglementation en vigueur impose un plafond de ressources mensuelles, cette augmentation des charges, qui correspond annuellement à un mois de revenus, élimine donc automatiquement certains candidats à l'accession à la propriété. Il ne faut pas non plus négliger les conséquences néfastes de cette situation pour les personnes déjà engagées dans l'acquisition d'un logement social ; du jour au lendemain, elles devront faire face à des échéances dépassant leurs possibilités.

Si l'on ajoute à la cherté de l'argent la suppression de certains avantages fiscaux, comme l'exonération des droits de succession pour les logements neufs, le report de cinq à dix ans du délai au-delà duquel les plus-values sur reventes d'immeubles sont exonérées, la suppression de l'exonération des droits de

mutation à titre gratuit des logements neufs lorsqu'ils auront été achetés ou acquis après le 19 septembre 1973, on ne peut pas s'étonner que la demande sur le marché de la construction diminue considérablement.

Dans ces conditions, la construction de 600.000 logements annoncée par le Premier ministre dans son discours de Provins pourra-t-elle être réalisée ?

En effet, les constructeurs ont à faire face à une augmentation très importante de leurs prix de revient. Comme je l'ai signalé au début de mon intervention, par suite des mouvements spéculatifs portant sur certaines matières premières de base, le prix des aciers a augmenté de 50 p. 100, celui du bois de construction de 120 à 150 p. 100, celui des métaux non ferreux, notamment du cuivre, de 100 p. 100, sans parler de l'augmentation du prix du combustible.

En outre, en Alsace, le prix réel de la main-d'œuvre a augmenté lui aussi de façon très sensible. Par suite de la migration en Allemagne des ouvriers qualifiés, les salaires dans le Bas-Rhin dépassent actuellement ceux de la région parisienne. Comment veut-on, dans de pareilles conditions, continuer à maintenir les prix ?

**M. François Grussenmeyer.** C'est exact !

**M. Ernest Rickert.** Pour les programmes d'H. L. M., ainsi que pour les marchés conclus avec l'Etat, les départements et les communes, les prix fixés à la passation du contrat sont gelés pendant neuf mois. Or, il est impossible, dans la situation actuelle, en raison des fluctuations qui se produisent sur les marchés internationaux, de garantir les prix pendant une si longue durée.

Les prix maximum fixés pour la construction des H. L. M., quoique inchangés en apparence, sont en réalité dépassés depuis quelque temps déjà par le biais du « déshabillage » des projets originaux. Ainsi, les H. L. M. prévues pour durer cinquante ans, seront, dans vingt ans, des immeubles déjà presque vétustes.

Il vaudrait mieux augmenter les prix à la construction et construire ces bâtiments dans les règles de l'art plutôt que d'être obligés, par la suite, de dépenser en frais d'entretien et de remise en état des sommes représentant plusieurs fois le coût du relèvement du plafond des prix.

Les constructeurs ne peuvent, à l'instar des autres industriels, en cas de mévente, travailler à la constitution de stocks. Si le volume des commandes diminue, ces entrepreneurs seront obligés de réduire leur personnel. En admettant que ce personnel puisse trouver des emplois dans les autres industries, il sera définitivement perdu pour le bâtiment. Des mesures sont donc à prendre pour éviter le chômage dans cette branche et le manque de personnel qualifié lors de la reprise.

Comme mes collègues, MM. Grussenmeyer et Schvartz, je voudrais, monsieur le ministre, appeler tout spécialement votre attention sur l'exode des ouvriers d'Alsace vers l'Allemagne. Des agences de recrutement de main-d'œuvre existent dans tous les grands centres ; les ouvriers, attirés par l'appât du gain — ce qui est normal — et les avantages spéciaux qui leur sont accordés, se rendent en Allemagne pour gagner, dans l'immédiat, des salaires de 70 p. 100 plus élevés qu'en Alsace. Effectivement, un ouvrier payé dans le Bas-Rhin 8 francs de l'heure perçoit en Allemagne 8 marks, ce qui représente près de 14 francs.

Cette hémorragie de main-d'œuvre provoque naturellement une surchère en matière de salaires, ceux-ci ayant augmenté en une seule année de 50 à 100 p. 100 suivant les catégories.

Si des mesures ne sont prises pour remédier à cette situation, si le classement du Bas-Rhin n'est pas aligné sur celui de la région parisienne, finalement, aucune construction sociale ne sera plus envisagée. On ne peut demander à personne de travailler à perte.

En outre, c'est non seulement le bâtiment qui sera touché par la réduction de la demande, mais également tous les corps de métier travaillant pour la construction : installateurs, électriciens, serruriers, menuisiers, charpentiers, carreurs et autres.

On peut mesurer dès maintenant l'ampleur du chômage qui s'installera.

Monsieur le ministre, en raison des conséquences extrêmement graves que peut avoir la situation actuelle sur le développement de l'action sociale du Gouvernement, je vous demande de porter toute votre attention sur ces graves problèmes. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Alain Bonnet, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

**M. Alain Bonnet.** Monsieur le président, mes chers collègues, ce n'est pas sans émotion que, pour la première fois je monte à cette tribune pour traiter, dans le bref temps de parole qui m'est imparti, de la politique budgétaire de la France.

Malgré vos déclarations nombreuses et optimistes, monsieur le ministre des finances, votre lutte contre la hausse des prix a été jusqu'à maintenant un échec. Le Président de la République, de son côté, a reconnu lors de sa dernière conférence de presse s'être trompé deux fois. M. Papon, rapporteur général, reconnaît également l'inefficacité du ministre des finances en ce domaine ; il écrit, en effet, à la page 72 de son rapport : « Les prix ont en effet continué à s'accroître au rythme de 0,8 p. 100 par mois, alors que des pays aussi importants pour nos relations extérieures que l'Allemagne fédérale, et à un moindre degré les Etats-Unis, réussissent à limiter le rythme de hausse à des pourcentages inférieurs. »

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** C'est parce que vous refusez de suivre notre politique.

**M. Alain Bonnet.** Je vous en prie, monsieur le rapporteur général, ne m'interrompez pas.

M. Papon note ensuite que la hausse n'a pu être contenue dans des proportions raisonnables dans les secteurs de l'alimentation et des services, qui ont enregistré une forte évolution.

L'inflation, quant à elle, continue. L'Etat lui-même, n'est-il pas vrai, a montré le mauvais exemple en élevant ses propres tarifs : E. D. F., gaz, métro, autobus, transports, S. N. C. F., fuel et essence.

Avant même la crise du Proche-Orient, de nouvelles hausses d'une hausse du prix de l'essence, qui serait décidée demain jeudi, atteignant plus de huit centimes par litre. La presse parle aussi d'une augmentation de 20 p. 100 du prix du fuel de chauffage et de 40 p. 100 du prix du fuel lourd. En attendant, certains marchands immobilisent le fuel, qui manque dans certaines exploitations agricoles et dans certains hôpitaux, ce qui est fort regrettable.

L'Etat n'a pas montré l'exemple de l'économie. Par l'augmentation de ses propres tarifs, il a engendré une cascade de hausses « tous azimuts ».

**M. Guy Guermeur.** Vous savez très bien que ce n'est pas là la raison de l'inflation.

**M. Alain Bonnet.** M. Royer a annoncé, fin juin, devant la commission des finances, qu'il réduisait de moitié le parc des voitures de son ministère. Pour être respecté, il faut être respectable, a-t-il ajouté. Mais combien de ministres ont suivi son exemple ?

Le gaspillage est même venu d'en haut puisque dix millions de francs ont été dépensés pour le congrès de Versailles, qui ne se tiendra sans doute pas du tout, d'après ce que nous avons entendu ce soir à la télévision, qui est mieux informée que le Parlement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.** A moins, bien entendu, que vous ne soyez prêt à voter le raccourcissement de sept ans à cinq ans du mandat présidentiel, en accord avec le contenu du programme commun de la gauche. *(Rires et applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. Alain Bonnet.** C'est une polémique, monsieur le ministre, dans laquelle je ne m'engagerai pas en raison du faible temps de parole dont je dispose.

Votre budget n'est qu'apparemment en équilibre.

Vous débudgétisez de plus en plus : les dépenses sociales ; le logement, par le truchement de la Caisse des dépôts et consignations et du marché financier ; les autoroutes, construites par des sociétés privées, ainsi que les télécommunications, financées de la même manière par l'achat de matériels.

Plusieurs de mes collègues l'ont déjà dit avec autorité : les conseils généraux et les municipalités font aussi les frais de votre politique. Ils sont obligés de prendre à leur compte des dépenses qui relèvent de l'Etat. « L'Etat commande, les communes et le conseil général payent » a dit excellemment le président de l'association des maires lors de notre dernier congrès à Paris.

Il ajoutait : « Qu'il s'agisse de gendarmerie, de tribunaux, de voies publiques, de téléphone, de chômage, d'aide sociale, de rémunérations des ponts et chaussées, du génie rural, des percepteurs, des agents du fisc, d'éducation nationale et d'environnement, tout est occasion pour l'Etat de faire appel aux finances communales ».

Actuellement même, les agences de bassin veulent faire payer les redevances illégales de pollution aux pauvres laïques que nous sommes ! En outre, dans toutes nos communes, de très nombreux volontaires se dévouent sans compter pour la collectivité dans les sociétés sportives, les clubs de jeunes et les foyers du troisième âge, sans recevoir aucune rémunération, bien entendu, alors qu'ils devraient être rémunérés par l'Etat, qui réalise ainsi sur leur dos d'importantes économies.

Dans l'hebdomadaire *Paris-Match* de cette semaine, vos déclarations, monsieur le ministre, sont pour le moins optimistes : « Le surcroît annuel de biens et de services créé pendant cette période — 441 milliards de francs ! — se reflète dans le niveau de vie de chacun de nous... ». Et plus loin : « Qui de vous réalise personnellement que la production industrielle de la France a doublé, depuis 1962, que nous avons fait le pari d'ajouter en deux ans — 1973 et 1974 — à la production de la France l'équivalent de celle de la Belgique et que nous tenons ce pari ? Qui de vous intègre dans son jugement que notre pays... a été pendant le premier semestre de cette année le troisième pays commerçant du monde, devant l'Angleterre, hier impériale, et le Japon, deux fois plus peuplé ? »

Si vraiment la situation est aussi bonne, pour quelle raison alors, dans nos départements, toutes les catégories sociales se plaignent-elles à la fois ?

Décidément, il y a mauvaise redistribution des profits dus à la croissance ; vous le reconnaissez vous-même. Pourquoi, dans nos régions, les jeunes filles et les jeunes gens trouvent-ils de plus en plus difficilement une place dans l'administration, dans les préfectures, dans les compagnies d'assurances ? Une décentralisation de certains services parisiens serait nécessaire.

Les fonctionnaires, malgré une légère et récente augmentation de leurs traitements, sont victimes de l'érosion monétaire. Même vos chauffeurs, messieurs les ministres, « rongent leur frein et se mettent en grève ». (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Les professions libérales, les cadres, les petits commerçants et artisans croulent sous les impôts et les tracasseries de toutes sortes. Les retraites des commerçants et artisans sont minimes et leur coûtent fort cher ; mais nos amendements, qui leur étaient favorables, ont été rejetés lors de la discussion de la loi Royer !

Les éleveurs sont victimes d'une grave crise, en raison notamment d'importations massives de l'étranger. En outre, la suppression, en 1959, de l'indexation des prix des produits agricoles sur les prix des produits industriels, indexation si chère au regretté président Félix Gaillard, a été une catastrophe pour les agriculteurs.

Les ouvriers estiment, à juste titre, que leurs salaires sont insuffisants — à peine mille francs par mois pour vivre — surtout en raison de la hausse importante des dépenses de ménage. Ils sont souvent les victimes de la fermeture de petites usines, qui subissent plus que les autres la récession et les inquisitions fiscales, que ne connaissent pas certaines grandes affaires pratiquant avec succès le chantage au licenciement. (*Protestations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Les handicapés et leurs familles pour leur part, sont dans un état de dénuement effroyable. (*Nouvelles protestations sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

C'est *Le Figaro* qui le dit ; ce n'est pas moi.

**M. Hector Rolland.** Monsieur Alain Bonnet, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Alain Bonnet.** Chaque année, en France, le nombre des handicapés moteurs augmente de trente mille. C'est sérieux, et triste !

**M. le président.** Monsieur Bonnet, un de nos collègues a demandé à vous interrompre. Acceptez-vous qu'il prenne la parole ?

**M. Alain Bonnet.** Monsieur le président, je préfère poursuivre mon intervention.

**M. le président.** C'est votre droit, monsieur Bonnet. Poursuivez.

**M. Alain Bonnet.** Chaque année, en France, disais-je, on compte 30.000 handicapés moteur de plus à cause des accidents de la route. Comment ces pauvres gens peuvent-ils vivre — c'est *Le Figaro* qui le dit — avec treize francs quinze par jour ?

Les personnes âgées ont des retraites de misère : à peine quatorze francs par jour, comme l'a reconnu le rapporteur de notre commission, qui appartient à votre majorité, messieurs ! Avec la légère augmentation promise, leur retraite atteindra à peine 4.800 francs par an.

Les rentiers viagers sont, une fois encore, quasiment oubliés. L'amendement que nous avions déposé en leur faveur a été repoussé purement et simplement par la majorité — votre majorité ! — de la commission des finances. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Démagogue !

**M. Alain Bonnet.** Les restrictions de crédit vont faire très mal, ainsi que l'ont reconnu les deux orateurs précédents, qui sont, eux aussi, de votre majorité ! (*Même mouvement.*)

Quant aux particuliers, ils s'inquiètent de la hausse du taux de l'escompte, porté à plus de 11 p. 100, ce qui fait que les prêts officiels dépassent parfois — ô ironie ! — les taux usuraires fustigés par la loi.

Les locataires, du fait de ces mesures, éprouveront de très grandes difficultés pour accéder à la propriété. Ils manifestent d'ailleurs en ce moment.

Le secteur du bâtiment et des travaux publics, à mi-parcours du VI<sup>e</sup> Plan, exprime des craintes pour l'année prochaine.

Une note de réflexion, monsieur le ministre des finances — vous direz peut-être d'irréflexion — s'abat sur vous. On réclame de vous une politique budgétaire, et surtout « une politique coordonnée des coûts et des revenus ». Une trop longue attente, dit-on, conduirait à des mesures excessives. Il faut, ajoute-t-on, assurer une meilleure répartition des fruits de la croissance et mettre les brillants résultats d'ordre quantitatif obtenus par l'expansion au service de la qualité de la vie. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Ce ne sont pas des hommes de l'opposition qui dressent ce sévère constat d'échec de votre politique, en vous demandant à leur tour de changer de cap, ce sont vos amis d'hier, élus sur le même programme.

Quelques mois à peine ont passé et MM. Debré, Couve de Murville, Chaban-Delemas, Papon, Chalandon, Alain Peyrefitte — et j'en passe parmi la majorité encore silencieuse de l'U. R. P. — vous censurent et vous déclarent la guerre, préconisant une « politique globale de lutte contre l'inflation ». (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Je vous prie de laisser conclure l'orateur, dont le temps de parole est pratiquement épuisé. Mais je suis obligé de me montrer tolérant, parce qu'il est souvent interrompu. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche.*)

**M. Alain Bonnet.** Jeune élu, je suis vos luttes sourdes à la commission des finances, je vois que nos amendements sont soutenus par certains membres de votre majorité chancelante. Le pays voit vos divisions et commence à comprendre. La gauche a son programme qui est appuyé par onze millions de Français et qui propose des solutions.

**M. André Fanton.** Comme réactionnaire, on ne fait pas mieux ! Il est vrai que vous avez une lourde hérédité !

**M. Alain Bonnet.** Votre budget, monsieur le ministre, est en fait en déséquilibre. Vous avez négligé une fois de plus les équipements collectifs, en laissant, comme d'habitude, les malheureuses collectivités locales en supporter la plus lourde part.

Mais puisque vos amis d'hier réclament aujourd'hui de vous une nouvelle politique, et puisque vous faites précisément depuis des années le contraire de ce que vous annoncez et que vous avez été l'homme du plan de stabilisation et de son échec, nous vous disons : « Pas cela ou pas vous ! ». (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Chacun ici, en raison du nom que vous portez, monsieur Bonnet, attendait de connaître la substance de votre première intervention à la tribune.

Je me contenterai de relever deux inexactitudes dans votre propos et de vous rendre un témoignage.

Vous avez reproché à la majorité — cette malheureuse majorité, à vous entendre ! — d'avoir supprimé l'indexation des prix agricoles depuis 1959.

Un homme de votre qualité intellectuelle a le devoir de connaître les grands événements qui se sont produits depuis cette date, notamment l'entrée de la France dans le Marché commun. Vous pourriez ainsi ne pas ignorer que la fixation des prix agricoles depuis 1959 est une affaire non plus de législation nationale, mais de décision européenne. D'ailleurs, le groupe auquel vous appartenez a voté, à l'époque, comme je l'ai fait, le traité de Rome qui confiait au Marché commun le soin de fixer les prix agricoles. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Henry Canacos.** La suppression de l'indexation, c'était avant 1959 !

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Il appartient donc aux instances européennes de fixer les prix agricoles ; chacun le sait, sauf M. Bonnet.

J'ajoute que, grâce à votre propre action, monsieur le président, depuis 1967 les prix agricoles sont en même temps indexés sur les fluctuations des monnaies européennes puisque désormais ils s'expriment en unités de compte.

Ne faites donc pas grief à l'Assemblée nationale, monsieur Bonnet, d'une décision que vos propres amis ont approuvée.

D'autre part, vous avez indiqué que vous vous préoccupez, avec d'autres, de la hausse du taux de l'escompte à « plus de 11 p. 100 ». Les chiffres sont les chiffres. Le taux n'a pas été fixé à plus de 11 p. 100 mais à 11 p. 100.

Dans une intervention, il faut respecter à la fois les chiffres et les décisions prises.

Enfin, monsieur Bonnet, je veux vous rendre témoignage que, par votre intervention, vous avez enrichi singulièrement le vocabulaire parlementaire, en déclarant : « Les chauffeurs rongent leur frein ! ». (*Rires et applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, sur les articles de la première partie et sur les articles de la deuxième partie, non rattachés à un budget, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivant de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

### PREMIERE PARTIE

#### Conditions générales de l'équilibre financier.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions relatives aux ressources.

##### I — Impôts et revenus autorisés.

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1974, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1<sup>o</sup> La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2<sup>o</sup> La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels à l'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

La parole est à M. Lamps, inscrit sur cet article.

**M. René Lamps.** Que la justice fiscale n'existe pas en France, chacun en est convaincu. Vous le reconnaissez d'ailleurs vous-même monsieur le ministre, puisque vous avez tenu à déposer un amendement dit de justice fiscale. On ne peut rendre plus juste que ce qui ne l'est pas, ainsi que l'ont souligné de nombreux orateurs.

Je pourrais aussi invoquer le rapport général de M. Vallon en 1966, le rapport général de M. Rivain, le rapport de la Cour des comptes sur le règlement définitif du budget de 1971, le rapport du conseil des impôts, qui a étudié plus particulièrement la situation de l'impôt sur le revenu, ou encore le rapport général de M. Papon pour 1974.

De l'examen de tous ces documents on peut tirer quelques conclusions. La première est que la part des impôts indirects est considérable puisqu'elle avoisine les deux tiers de la charge fiscale totale, proportion qui a d'ailleurs peu varié depuis quinze ans. La taxe sur la valeur ajoutée représente à elle seule près de la moitié des recettes fiscales de l'Etat.

Les impôts indirects offrent à vos yeux l'avantage d'être indolores parce qu'ils sont ignorés du plus grand nombre. Sans doute est-ce là l'une des raisons qui vous font pencher vers la retenue à la source de l'impôt sur le revenu.

S'ils sont les moins connus, les impôts indirects sont aussi les plus injustes. M. le rapporteur général a souligné que, par rapport à la dépense, le prélèvement opéré sur chaque catégorie de revenu, varie assez peu, passant de 13,67 p. 100 pour les inactifs, y compris donc les personnes âgées, à 17,51 p. 100 pour les plus hauts salaires. Encore convient-il de préciser que, pour une personne âgée, la dépense correspond à l'ensemble de ses ressources, alors que, pour les revenus élevés, cette dépense n'en représente qu'une part. Par rapport aux revenus, le prélèvement est donc plus lourd pour les déshérités, et c'est là toute l'injustice des impôts de consommation.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, il faut réduire les taxes qui frappent les produits de grande consommation, lesquels constituent l'essentiel de la dépense des catégories modestes. Ce faisant, vous contribuerez à lutter contre la hausse des prix. C'est là, d'ailleurs, un des éléments de lutte contre l'inflation qui sont contenus dans le programme de gouvernement de la gauche unie ; mais ce n'est pas le seul, et je vous renvoie, monsieur le ministre, à la lecture de ce texte. Vous y avez puisé quelques idées, mais vous n'êtes pas allé assez loin, et nous le regrettons.

Nous proposerons aussi le remboursement de la T.V.A. qui frappe les travaux entrepris par les communes, ce qui allégerait la charge des contribuables locaux.

Les impôts sur la fortune sont pratiquement inexistant dans notre pays, où ils représentent moins de 5 p. 100 des recettes fiscales. Il est possible d'y remédier. Aussi ne vous étonnez pas si, une fois encore, nous proposons un impôt sur le capital sous forme d'une taxe statistique progressive pour les fortunes dépassant un million de francs.

Les impôts directs présentent des anomalies qu'il est nécessaire de souligner une fois encore.

Depuis 1959, un sort très différent est réservé aux impôts directs suivant qu'ils frappent les revenus des particuliers ou les bénéfices des sociétés.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le nombre des contribuables a plus que doublé depuis 1959, pour atteindre plus de douze millions en 1971; son rendement estimé dans les lois de finances a été multiplié par 7,7.

Quant à l'impôt sur les sociétés, comptabilisé en 1959 à 5,6 milliards, soit au même niveau que l'impôt sur le revenu, il n'a été multiplié que par 4,5.

Le rapport sur les comptes de la nation, avec une classification différente, montre aussi un progrès, plus important de l'impôt sur le revenu que de l'impôt sur les sociétés.

Ainsi, un transfert a eu lieu au détriment des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu, dont les salariés constituent le plus grand nombre.

Depuis 1959, vous avez multiplié les mesures qui ont fait échapper à l'impôt des sommes considérables, telles les dispositions concernant les provisions, les amortissements, l'avoir fiscal et même la participation.

Fortes de cet appui officiel et légal, les sociétés n'ont pas hésité à dissimuler leurs profits. C'est ainsi que 45 p. 100 des sociétés, près d'une sur deux, sont déficitaires; encore que, souvent, cela ne les gêne pas pour poursuivre leur activité.

Vous avez rappé, monsieur le ministre, qu'il y avait des entreprises moyennes en difficulté. C'est vrai. Mais on pourrait s'étonner de trouver parmi les plus grosses entreprises françaises des sociétés qui ne déclarent pas de bénéfices.

Vous avez tout fait pour accroître les profits, et les monopoles ne s'en sont pas privés!

Dans votre amendement de justice fiscale, vous semblez découvrir ces anomalies. Or, chaque année, nous n'avons pas manqué de vous proposer des mesures qui auraient permis de traquer la fraude et de réintégrer des sommes importantes dans les bénéfices imposables. Vous avez toujours combattu nos amendements.

Mais l'action des travailleurs et celle que nous avons menée ici, la grande peur ainsi que vous avez éprouvée lorsque près de onze millions d'électeurs se sont prononcés pour le programme commun de la gauche vous ont amené à réfléchir.

Nous sommes heureux d'enregistrer votre conversion à une partie de nos idées.

Nous regrettons toutefois que les mesures que vous proposez soient encore trop timides.

C'est pourquoi nous ne manquerons pas de vous offrir encore les moyens d'imposer plus lourdement les provisions, les amortissements, les plus-values ainsi que les rémunérations des dirigeants de société, de mettre fin, en somme, à des privilèges scandaleux.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, nous proposons d'aller plus loin que vous ne le demandez. Pourquoi, par exemple, ne tenir compte que d'une hausse des prix de 8,5 p. 100 alors que vos propres statistiques donnent un chiffre supérieur?

Enfin, nous reprendrons les dispositions que nous avons déjà présentées concernant les salariés, les femmes qui travaillent et placent leurs enfants en garde, les retraités, etc.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Lamps.

**M. René Lamps.** Je conclus, monsieur le président.

Dans l'amendement inspiré par le programme commun de la gauche et déposé par le groupe communiste et par le groupe socialiste, nous tenterons, monsieur le ministre, de faire plus que vous ne faites. Nous essaierons d'imposer davantage les grosses sociétés, d'alléger la charge des salariés et des contribuables de condition modeste; bref, nous essaierons d'aller dans le sens d'une plus grande justice fiscale.

Enfin, permettez-moi, monsieur le président, de m'étonner des conditions dans lesquelles nous travaillons.

M. le ministre a demandé à tous les parlementaires d'aborder avec sérieux la discussion budgétaire. Encore faudrait-il que les parlementaires puissent disposer de tous les éléments d'information utiles. Or plusieurs amendements émanant de divers groupes ont été retournés à leurs auteurs parce que irrecevables.

C'est le droit de la présidence de nous retourner ces amendements, mais, pour travailler sérieusement, il serait bon, monsieur le président, qu'en même temps on nous indique pourquoi ils sont irrecevables, c'est-à-dire qu'on détermine avec précision le coût des mesures qu'ils proposent.

Or, pour certains amendements, déposés depuis déjà plusieurs mois, il nous a été répondu qu'il était impossible de chiffrer la dépense correspondante.

Je souhaiterais qu'il y ait également un travail sérieux de la part de ceux qui sont chargés de vérifier la recevabilité des amendements. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** MM. Boulay, Bouiloché et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — A titre transitoire, la taxe régionale additionnelle visée à l'article 17-3<sup>o</sup> de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sera établie, en 1974, sur celles des taxes instituées par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 modifiée qui seront éventuellement mises en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1974 ainsi que sur celles des anciennes contributions directes et taxes principales d'Alsace-Moselle qui resteront encore en vigueur à la même date. »

La parole est à M. Boulay.

**M. Arsène Boulay.** L'article 17 de la loi du 5 juillet 1972 a autorisé les conseils régionaux à percevoir : le produit de la taxe sur les permis de conduire; le produit d'une taxe additionnelle à la taxe d'immatriculation des véhicules à moteurs, c'est-à-dire la carte grise; le produit d'une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers; enfin le produit d'une taxe régionale additionnelle aux taxes instituées par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Compte tenu du produit que l'on peut attendre de la taxe sur les permis de conduire, de la taxe additionnelle sur les cartes grises et de la taxe additionnelle sur les droits de mutation — dont le produit est limité à un maximum de 30 p. 100 du montant total des ressources fiscales de la région — l'essentiel des recettes fiscales attribuées aux régions doit provenir de la taxe additionnelle aux contributions directes locales.

Or, à l'heure actuelle, l'ordonnance du 7 janvier 1959 n'est toujours pas entrée en vigueur, de sorte que les régions se trouvent privées de l'essentiel des ressources fiscales — au demeurant modestes — qui leur ont été attribuées par la loi du 5 juillet 1972.

Sans doute, le Gouvernement a déposé le 6 septembre 1973 un projet de loi n° 637 qui prévoit l'entrée en vigueur d'une partie des dispositions de l'ordonnance de 1959.

Mais, outre que ce projet n'a pas encore été discuté et voté, il convient de souligner qu'il ne concerne qu'une partie des taxes instituées par l'ordonnance de 1959.

En effet, si ce projet est voté, seules entreranno en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 1974, les deux taxes foncières et la taxe d'habitation, dont le produit représente seulement la moitié du produit total de la fiscalité locale directe.

Aussi, si les régions décident d'établir la taxe régionale, elles seront contraintes de doubler la taxe d'habitation et les taxes foncières. L'équité commande donc d'établir la taxe régionale sur les quatre taxes ou contributions locales et non sur trois d'entre elles seulement.

C'est pourquoi, au cours des débats relatifs à la loi du 5 juillet 1972, le groupe socialiste avait déposé un amendement n° 22 dont l'objet était d'autoriser les régions à établir provisoirement la taxe régionale additionnelle sur les anciennes contributions directes et les taxes principales d'Alsace-Moselle, dans l'attente de la mise en œuvre des taxes de l'ordonnance de 1959.

Cet amendement a été rejeté par l'Assemblée nationale, à la demande de la commission et du Gouvernement.

Toutefois, je rappelle que le rapporteur avait déclaré lors de la séance du 27 avril 1972 — pages 1144 et 1145 du *Journal officiel* — que si l'ordonnance n'était pas en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1974, « il serait aisé alors de prendre des dispositions particulières, notamment dans la loi de finances pour 1974 ».

Quant au secrétaire d'Etat aux finances, qui était alors M. Taittinger, il avait déclaré lors de la même séance que, au cas où l'ordonnance de 1959 ne serait pas en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1974, « le Gouvernement prendrait immédiatement l'initiative de proposer au Parlement, dans le cadre d'une loi de finances, que cette taxe soit assise sur les mêmes bases que les anciennes contributions directes ».

C'est la raison pour laquelle, en l'absence de toute initiative du Gouvernement dans ce domaine, il paraît nécessaire de compléter le projet de loi de finances pour 1974.

C'est l'objet du présent amendement qui complète l'article 1<sup>er</sup> autorisant la perception des impôts.

Faute d'adopter cette disposition — j'y insiste — le Parlement priverait les régions d'une large partie de leurs ressources fiscales directes, ce qui pénaliserait lourdement les régions l'année même où elles établissent leur premier budget. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel contre l'amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, j'ai l'innocence de la jeunesse puisque je ne suis parlementaire que depuis six mois. J'entends souvent des membres de l'opposition critiquer l'organisation des débats en laissant supposer que nous sommes complices d'une inefficacité que nous déplorons tous.

Je poserai une question qui semblera peut-être stupide, mais c'est le privilège de l'innocence que de poser des questions apparemment stupides et qui vont parfois au fond des choses.

**M. Boulay,** dont nous connaissons tous le grand talent et la connaissance émérite qu'il a du sujet traité, a lu pendant dix minutes, avec une diction parfaite, un texte écrit. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Si chaque amendement de la discussion budgétaire, au lieu d'être défendu verbalement par un député connaissant la question, doit faire l'objet d'une longue lecture, nous perdrons des dizaines, voire des centaines d'heures.

Ne serait-il pas possible aux auteurs d'amendements de commenter leurs exposés des motifs au lieu de les lire? (*Interruptions sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Ce serait, pour nous tous et pour la défense de nos idées, gagner du temps.

**M. le président.** Monsieur Hamel, je vous ai donné la parole contre l'amendement. Je vous demande de vous en tenir à ce point, sinon, je devrai vous retirer la parole.

**M. Emmanuel Hamel.** Mes observations valent aussi bien pour les orateurs de la majorité que pour ceux de l'opposition.

**M. Arsène Bouley.** Monsieur le président, je demande la parole car j'ai été mis en cause. Mais je n'en abuserai pas.

**M. le président.** La parole est à M. Bouley.

**M. Arsène Bouley.** Monsieur Hamel, vous avez insisté un peu trop lourdement sur votre innocence.

Celui qui a défendu cet amendement et qui, pour la clarté du débat, s'est donné la peine de le présenter si longuement, en pensant que chaque député ne s'était pas astreint à lire tous les amendements et tous les exposés des motifs, ne voudrait pas que vous lui fassiez l'injure de penser qu'il ne connaissait pas la question.

Lorsque j'ai défendu trente-sept amendements au cours de la discussion du projet de loi sur la régionalisation, le ministre intéressé a alors déclaré — j'en appelle à mes anciens collègues : « Ce n'est pas une suite d'amendements, c'est un contre-projet parfaitement correct et cohérent. »

Voilà ce que je tenais à vous dire, monsieur Hamel.

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Bouley, l'incident est clos.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 39?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement. J'ajouterai un bref commentaire.

La commission a été sensible au problème tel qu'il se pose. Mais, dans l'esprit de tous ceux de ses membres qui ont accepté l'amendement, il s'agissait surtout — et nous espérons qu'il en sera ainsi — d'être rassurés sur les intentions du Gouvernement à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** En vérité, cet amendement ne pose pas de vrai débat sur le fond.

Il est de fait qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain il faudra savoir sur quelles bases devront être calculés les éléments additionnels aux taxes locales, soit les taxes telles qu'elles existent, soit les nouvelles taxes instituées par l'ordonnance du 7 janvier 1959 ou les textes qui l'accompagnent.

De toute façon, ce problème sera étudié par l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen de deux textes : le projet de loi portant révision des évaluations des anciennes contributions locales directes et le projet de loi portant suppression de l'impôt des patentes et son remplacement par la taxe professionnelle.

Nous devons ainsi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, décider si ces taxes s'appliqueront aux impôts anciens ou aux impôts nouveaux, dans l'hypothèse bien entendue où les deux projets de loi seraient adoptés par l'Assemblée nationale.

Nous aurons donc, sur le fond, à trouver une solution, qui pourra être voisine de celle que proposent MM. Boulay et Bouloche dans leur amendement. Mais je ne crois pas utile de trancher le problème dès aujourd'hui, puisque l'Assemblée débattrait du même sujet dans quelques semaines.

Je prends l'engagement, auprès de M. le rapporteur général et des auteurs de l'amendement, que ce point sera tranché avant la fin de la présente session, soit dans le cadre d'un nouveau projet de loi soit, à défaut, par un amendement spécifique.

Mais, pour la clarté du débat, mieux vaut éviter de reprendre ce sujet à partir d'un amendement déjà adopté et régler le problème au cours de la discussion des projets de loi portant réforme de la fiscalité locale directe.

**M. le président.** Monsieur Boulay, acceptez-vous de retirer l'amendement, en prenant acte des déclarations de M. le ministre de l'économie et des finances?

**M. Arsène Bouley.** Je veux bien prendre acte des déclarations de M. le ministre et, avec l'accord de mon groupe, retirer l'amendement n° 39. Mais j'éprouve une certaine réticence à le faire.

En effet, lorsqu'il a été proposé, par voie d'amendement, d'appliquer à la région parisienne certaines dispositions concernant la taxe sur les transports, le ministre des transports de l'époque s'est dit très intéressé par cet amendement, dont il reconnut le bien fondé, et a déclaré qu'il allait immédiatement charger une commission d'étudier le sort de la province. Nous avons attendu trois ans et encore toute la province n'a-t-elle pas été concernée dans le sens où je l'entendais alors.

Je veux croire que M. le ministre de l'économie et des finances parle plus sérieusement que le ministre des transports de l'époque et je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 39 est retiré.

M. Muller et les membres du groupe des réformateurs démocrates sociaux et apparentés ont présenté un amendement n° 58 ainsi libellé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par la nouveau paragraphe suivant :

« III. — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un projet de loi portant réforme des finances locales, établi d'après les conclusions du rapport de la commission qui a été instituée par l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968, en vue d'examiner les problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales. »

La parole est à M. Mesmin pour soutenir l'amendement.

**M. Georges Mesmin.** La loi du 2 février 1968 avait prévu...

**M. Emmanuel Hamel.** M. Mesmin ne lit pas, il parle. C'est tout différent! (*Exclamations sur divers bancs.*)

**M. Georges Mesmin.** ... qu'une commission spéciale, composée des représentants des ministères intéressés et des assemblées parlementaires, étudierait la réforme des finances locales et la réforme de la répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les différentes collectivités locales.

Cette commission a slégé, elle a fait connaître ses conclusions depuis plusieurs années déjà, mais le Gouvernement n'a toujours pas déposé de projet de loi à ce sujet.

Nous, réformateurs, attachons une très grande importance à la réforme de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales, car nous constatons que cette répartition n'est pas satisfaisante et que l'Etat se paie le luxe de donner des subventions aux communes alors qu'il ne leur laisse pas suffisamment de ressources.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de déposer, dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi de finances, un projet de loi portant réforme des finances des collectivités locales et modifiant la répartition des charges et des ressources, c'est-à-dire en fin de compte des responsabilités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement fait observer que la disposition prévue dans l'amendement est anticonstitutionnelle. Il s'agit, en fait, d'une proposition de résolution consistant à inviter le Gouvernement à déposer un texte sur le contenu duquel les auteurs de l'amendement ne donnent d'ailleurs aucune indication.

Nous aurons l'occasion de débattre dans cette enceinte du problème des finances locales à de nombreuses reprises puisque, aussitôt après la discussion budgétaire, l'Assemblée aura à examiner le problème de la modernisation de la fiscalité locale directe et que, quelques semaines plus tard sans doute, elle étudiera le problème du remplacement de l'impôt sur les patentes par un impôt nouveau dont l'assiette et la localisation devront être définies.

Il sera donc possible, avant six mois, d'ouvrir sur la situation des finances locales le débat souhaité par M. Mesmin.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement, qui, de toute façon, a simplement la valeur d'un vœu, ce qui est contraire à la pratique constitutionnelle. Ce vœu est en outre inutile dans la perspective du débat que je viens d'annoncer.

**M. le président.** Monsieur Mesmin, devant l'engagement du Gouvernement d'ouvrir un débat avant six mois sur le sujet qui vous préoccupe, acceptez-vous de retirer l'amendement n° 58 ?

**M. Georges Mesmin.** Je prends acte de la déclaration de M. le ministre et je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Après l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** MM. Bouloche, Lamps et les membres du groupe communiste et du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 61 ainsi libellé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« A. — Imposition des personnes.

« I. — Les franchises et les décotes prévues à l'article 198 ter du code général des impôts, ainsi que les minora-tions dégressives visées à l'article 199 bis du même code sont intégrées au barème de l'impôt sur le revenu qui est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable  
(deux parts).

Taux en pourcentage.

0 à 10.000 francs.....	0
10.000 à 10.500 francs.....	5
10.500 à 12.800 francs.....	10
12.800 à 20.000 francs.....	15
20.000 à 30.000 francs.....	20
30.000 à 35.000 francs.....	25
35.000 à 45.000 francs.....	30
45.000 à 55.000 francs.....	35
55.000 à 70.000 francs.....	40
70.000 à 80.000 francs.....	45
80.000 à 90.000 francs.....	50
90.000 à 100.000 francs.....	55
100.000 à 120.000 francs.....	60
120.000 à 140.000 francs.....	70
An-delà de 160.000 francs.....	75

« II. — L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts ne peut excéder 3.500 francs par enfant.

« Toutefois, lorsque l'enfant ouvre droit à plus d'une demi-part de quotient familial (il s'agit en particulier des enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale), l'atténuation est égale à 3.500 francs par demi-part de quotient familial.

« III. — Garde des enfants. — Les mères de famille qui ont une activité professionnelle permanente peuvent déduire de leur revenu professionnel les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants à charge âgés de moins de six ans.

« Cette déduction ne doit pas excéder annuellement la somme de 2.000 francs par enfant.

« La présente disposition est également applicable aux chefs de famille célibataires, divorcés ou veufs.

« La limite d'âge prévue au premier alinéa pourra être allé-gée pour ce qui est des enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

« IV. — Retraités. — Il est créé en faveur des bénéficiaires de pensions de retraite une déduction spéciale égale à 10 p. 100 du montant brut de leurs pensions. Le montant de cette déduction ne peut être ni inférieur à 2.500 francs ni supérieur à 4.000 francs.

« V. — Salariés et retraités modestes :

« a) Les salariés et les retraités dont le revenu net est constitué principalement de salaires et de pensions sont exonérés d'impôt sur le revenu si leur revenu est inférieur au S. M. I. C. ;

« b) Le minimum de frais professionnels des salariés est porté à 1.500 francs.

« VI. — Avoir fiscal. — Prélèvement libératoire sur les revenus de valeurs mobilières et sur les profits de construction :

« Sont abrogés :

« 1° Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

« 2° Les articles 125 A et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur les produits de placements à revenu fixe ;

« 3° Le prélèvement prévu à l'article 235 quater du code, les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 instituant un régime spécial de taxation des profits de constructions spéculatifs.

« VII. — Abrogation de mesures de faveur appliquées à à certains revenus du capital :

« 1° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques sont taxables à l'impôt sur le revenu ;

« 2° Les dividendes et autres produits visés à l'article 139 ter du code général des impôts, qui sont distribués à des personnes physiques par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion sont taxables pour la totalité de leur montant.

« VIII. — Dirigeants de sociétés :

« 1° Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire possédant plus de 10 p. 100 du capital social, soit directement, soit par l'intermédiaire des membres de leur foyer fiscal, ne sont pas considérés comme salariés. Les rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée ;

« 2° Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles ;

« 3° Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 81, 1<sup>er</sup> bis, du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires, à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent.

« IX. — Abattement appliqué aux salaires et aux pensions.

« L'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts en faveur des salaires et des pensions est porté à 30 p. 100.

« Le taux de cet abattement est ramené à 10 p. 100 pour la fraction du montant, net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excèdent une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.

« X. — Plus-values.

« A. — Le régime d'imposition des cessions de droits sociaux prévu à l'article 160 du code général des impôts s'applique à la seule condition que les droits détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants aient dépassé ensemble 20 p. 100 de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

« Le taux fixé au premier alinéa de l'article 160-I du code général des impôts est porté à 20 p. 100.

« Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 160-I du code général des impôts demeurent applicables.

« B. — Le taux de taxation des plus-values de cession ou de cessation réalisées dans le cadre d'une profession non commerciale est porté de 6 p. 100 à 15 p. 100.

« XI. — Le délai prévu à l'article 35 A du code général des impôts à l'expiration duquel les ventes d'immeubles et de droits s'y rapportant ne donnent pas naissance à des profits imposables est porté à dix ans.

« Sont exclus du champ d'application de l'article 35 A les profits nés de la cession de résidences principales occupées personnellement par le propriétaire depuis leur acquisition ou leur achèvement. Il est toutefois nécessaire que leur cession soit motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du redevable.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux profits nés des cessions réalisées après le 30 septembre 1973.

« XII. — Imposition des plus-values sur valeurs mobilières.

« Le montant net des plus-values réalisées par les particuliers lors de la vente de valeurs mobilières est compris dans le revenu imposable des intéressés.

« Ce montant s'entend de la différence si elle est positive entre les plus-values et les moins-values réalisées au cours de l'année d'imposition. Si la différence est négative, l'excédent des moins-values peut être reporté sur les plus-values réalisées au cours des années ultérieures, jusqu'à la cinquième année inclusivement.

« La plus-value ou la moins-value est égale, pour chaque valeur, à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat moyen pondéré de cette valeur, compte tenu des frais et impôts supportés à chaque opération.

« Cette disposition s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 pour les valeurs acquises depuis cette date.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette disposition. Il prévoira notamment les obligations mises à la charge des établissements financiers et des agents de change en ce qui concerne les déclarations à fournir pour permettre le calcul de l'impôt.

« XIII. — L'article 115 du code général des impôts qui accorde une exonération en faveur de l'attribution gratuite de titres est abrogé.

« B. — Imposition des entreprises.

« I. — Amortissement.

« I-1. — Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

« I-2. — Les taux d'amortissement dégressifs résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 du code général des impôts, ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieur à 20 p. 100.

« II. — Provisions.

« II-1. — Le Gouvernement présentera avant la fin de la prochaine session parlementaire un projet de loi tendant à la réintégration dans les bénéfices imposables des provisions qui n'auront pas été reconnues justifiées à la suite d'un rapport du Conseil des impôts saisi spécialement de ce problème.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

« II-2. — Les dispositions de l'article 237 bis A III du code général des impôts relatives à la provision pour investissement sont abrogées.

« III. — Frais généraux :

« III-1. — Si leur croissance par rapport à l'exercice précédent est supérieure à celle du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise, les frais déterminés ci-après sont réintégrés pour la part excédentaire dans le bénéfice imposable de l'exercice.

« Cette disposition s'applique :

« 1<sup>o</sup> Aux frais généraux visés à l'article 39-5 du code général des impôts ;

« 2<sup>o</sup> Aux frais de publicité et de relations publiques.

« Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III-2. — Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements visés aux articles 120-6<sup>o</sup> et 124 du code général des impôts, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admises comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si y sont assujettis à des impôts sur les bénéfices les revenus notablement moins élevés qu'en France.

« IV. — Rémunération des dirigeants de société.

« Les rémunérations versées aux membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance des sociétés anonymes, ainsi qu'aux gérants des sociétés à responsabilité limitée, ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de ces sociétés.

« Cette disposition s'applique aux rémunérations de nature, telles que tantièmes, jetons de présence, honoraires, traitements et salaires, qu'elles soient versées en espèces ou en nature, y compris les rémunérations qui sont la contrepartie de fonctions exercées dans la société ou de service rendu à celle-ci.

« V. — Plus-values de cession.

« Le taux de l'imposition des plus-values nettes à long terme prévu à l'article 39 quinquies du code général des impôts est porté de 10 à 30 p. 100.

« Par dérogation aux dispositions de l'article précité, les entreprises peuvent opter pour l'application aux plus-values à long terme du régime d'exonération sous condition de emploi prévu à l'article 40 du code général des impôts, sous réserve que le emploi soit effectué en matière de certains immeubles industriels et commerciaux qui seront définis par décret pris en Conseil d'Etat.

« Les plus-values réalisées lors de la cession de titres de placement sont considérées comme des plus-values à court terme, quelle que soit la durée de détention de ces titres.

« Le régime des plus-values à long terme cesse d'être applicable aux produits des cessions de brevets, procédés et techniques, ainsi qu'aux concessions de licences d'exploitation.

« Le montant net des plus-values à court terme est imposable en totalité au titre de l'année de leur réalisation.

« VI. — Fusion de sociétés : le délai prévu à l'article 210 A du code général des impôts pour la réintégration dans les bénéfices de la société absorbante des plus-values constatées lors de la fusion est ramené de dix ans à cinq ans.

« VII. — Régime des sociétés mères et filiales :

« VII. — 1. Le pourcentage minimal de participation requis pour pouvoir bénéficier du régime fiscal des sociétés mères est porté de 10 p. 100 à 25 p. 100.

« Le prix de revient minimal de la participation permettant une dérogation à ce pourcentage est porté de 10 à 50 millions de francs.

« VII. — 2. La quote-part forfaitaire de frais de charges visée à l'article 216 du code général des impôts est portée de 5 p. 100 à 15 p. 100.

« C. — Impôt sur le capital.

« Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

« Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

« 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 1 et 2 millions de francs ;

« 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions de francs ;

« 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions de francs ;

« 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs ;

« 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les adaptations à envisager à l'égard des entreprises industrielles ou commerciales.

« D. — Régime fiscal des mutations à titre gratuit :

« I. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, les abattements prévus à l'article 779 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« 1<sup>o</sup> L'abattement sur la part de chacun des ascendants et des enfants vivants ou représentés est porté de 100.000 francs à 200.000 francs ;

« 2<sup>o</sup> L'abattement sur la part du conjoint survivant est porté de 100.000 francs à 300.000 francs ;

« 3<sup>o</sup> L'abattement sur la part de chaque frère ou sœur remplissant les conditions posées par le II de l'article 774 est porté de 50.000 francs à 100.000 francs ;

« 4<sup>o</sup> L'abattement sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité est portée de 200.000 francs à 300.000 francs.

« II. — Il est institué un abattement de 50.000 francs sur la part de chacun des héritiers ou donataires autres que ceux visés au I ci-dessus.

III. — L'article 777 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, par la part nette revenant à chaque ayant droit :

« Tableau I. — Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux :

« Fraction de part nette taxable. — Tarif applicable n'excédant pas 75.000 francs : 10 p. 100.

« Comprise entre 75.000 et 100.000 francs : 15 p. 100 ;

« Comprise entre 100.000 et 150.000 francs : 20 p. 100 ;

« Comprise entre 150.000 et 200.000 francs : 25 p. 100 ;

« Comprise entre 200.000 et 250.000 francs : 30 p. 100 ;

« Au-delà de 250.000 francs : 35 p. 100.

« Tableau II. — Tarif des droits applicables entre frères et sœurs :

« N'excédant pas 50.000 francs : 10 p. 100 ;

« Comprise entre 50.000 et 100.000 francs : 20 p. 100 ;

« Comprise entre 100.000 et 150.000 francs : 30 p. 100 ;

« Au-delà de 150.000 francs : 45 p. 100.

« Tableau III. — Tarif des droits applicables entre parents jusqu'au quatrième degré :

« N'excédant pas 50.000 francs : 10 p. 100 ;

« Comprise entre 50.000 et 100.000 francs : 25 p. 100 ;

« Comprise entre 100.000 et 150.000 francs : 40 p. 100 ;

« Au-delà de 150.000 francs : 55 p. 100.

« Tableau IV. — Tarif des droits applicables entre parents au-delà du quatrième degré et entre non-parents :

« N'excédant pas 50.000 francs : 15 p. 100 ;

« Comprise entre 50.000 et 100.000 francs : 30 p. 100 ;

« Comprise entre 100.000 et 150.000 francs : 45 p. 100 ;

« Au-delà de 150.000 francs : 60 p. 100.

« E. — Taxe à la valeur ajoutée :

« En fonction des plus-values qui résulteront de l'application des paragraphes A à D, le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> décembre 1973 un amendement à la loi de finances prévoyant :

« 1<sup>o</sup> L'instauration d'un taux zéro de la T. V. A. et son application à la viande de bœuf, au pain, au lait frais, aux livres et aux produits pharmaceutiques ;

« 2<sup>o</sup> L'exonération des communes en ce qui concerne la T. V. A. payée par elles sur les travaux qu'elles exécutent et les dépenses qu'elles exposent.

« F. — Dispositions diverses :

« Les agréments délivrés par le ministre de l'économie et des finances peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part de représentants élus au scrutin proportionnel de la commission des finances de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Bouulloche.

M. André Bouulloche. Mesdames, messieurs, il s'agit d'un texte qui dépasse en importance un simple amendement.

D'abord, parce qu'il est présenté en commun par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et par le groupe communiste ; notre collègue M. Lamps vous en a d'ailleurs déjà donné quelques aperçus.

Ensuite, parce que, par la très grande variété de ses dispositions, il constitue la véritable amorce d'un contreprojet fiscal.

Ce texte reprend plusieurs dispositions du programme commun de gouvernement de la gauche mais il n'en est pas du tout — et de loin — l'application totale. Il s'inscrit simplement dans les orientations de ce programme commun et il propose un certain nombre de mesures d'une extrême importance, puisque, comme je l'ai indiqué dans mon intervention de cet après-midi, elles débouchent sur des transferts de l'ordre de 18 milliards de francs, alors que les transferts proposés dans l'amendement de justice fiscale du Gouvernement sont de l'ordre de 2 milliards.

Il comporte d'abord des dispositions concernant l'imposition des personnels, notamment l'institution d'un nouveau barème beaucoup plus moderne et évolué que celui qui est proposé par le Gouvernement et propre à décharger très sensiblement les contribuables situés en bas de l'échelle et à charger davantage, au contraire, ceux qui sont en haut, allant jusqu'à un taux de 75 p. 100. Ce dernier chiffre représente une augmentation assez sérieuse de la progressivité, mais une telle augmentation existe dans d'autres pays qui ne sont pas socialistes, autant que je sache.

Il comporte ensuite des dispositions diverses de justice fiscale : la limitation à 3.500 francs de l'avantage dû au quotient familial ; une déduction de 2.000 francs par enfant pour les mères de famille qui travaillent et qui ont des frais de garde ; la réduction tant attendue de 10 p. 100 pour les retraités, avec un minimum de 2.500 francs et un maximum de 4.000 francs correspondant à un revenu imposable de 40.000 francs ; l'exonération de l'impôt pour les salariés et retraités dont le revenu est inférieur au S. M. I. C. ; la suppression — que nous proposons depuis fort longtemps — de l'impôt fiscal et du prélèvement libérateur.

Dans tous ces domaines, nous allons nettement plus loin que l'amendement de justice fiscale du Gouvernement. Nous supprimons également les faveurs faites à certains revenus du capital et nous modifions l'imposition des dirigeants de sociétés qui est actuellement la source de nombreux abus.

J'appelle votre attention sur notre proposition de porter de 20 à 30 p. 100 l'abattement sur les salaires et pensions, qui est destiné à faire un sort particulier aux revenus du travail

salarié. C'est là une disposition très onéreuse — nous le savons fort bien — mais qui introduira une plus grande justice en faveur des salariés et qui est d'ailleurs demandée depuis longtemps par les organisations syndicales.

Enfin, nous proposons d'organiser la législation sur les plus-values et la taxation des plus-values dans des conditions qui répondent à la vie moderne, ce qui n'est absolument pas le cas de la législation fiscale actuelle.

La deuxième partie de notre amendement concerne l'imposition des entreprises. C'est un point très important — parce qu'on se préoccupe beaucoup de l'impôt sur le revenu mais beaucoup moins de l'imposition des entreprises — si l'on veut aboutir à une meilleure assiette, donc à une meilleure productivité de l'impôt et aussi à une meilleure efficacité des entreprises.

Notre législation actuelle est si archaïque et si arbitraire qu'elle débouche souvent, non pas sur des incitations à l'efficacité et à la productivité, mais sur des incitations à l'accumulation de capital inutile et, finalement, au déséquilibre des entreprises, lesquelles ne remplissent plus alors pleinement le rôle qui devrait être le leur dans la production.

Cet amendement concerne également les amortissements. Il impose des limitations assez strictes à l'amortissement dégressif, à la législation sur les provisions, sur les frais généraux, sur les dirigeants de sociétés, sur les plus-values de cession, sur les fusions de sociétés et sur les rapports entre société mère et sociétés filiales.

Pour ne pas mobiliser trop longtemps l'attention de l'assemblée, je vous renvoie sur tous ces points au texte même de notre amendement n° 61 et à son exposé des motifs.

Une troisième partie concerne l'impôt sur le capital. Nous proposons un impôt à très faible taux, variant de 0,2 à 1 p. 100, sur le capital des sociétés et sur les fortunes des particuliers à partir d'un million de francs. Notre intention est d'obtenir des précisions sur l'existence des patrimoines, de façon à mieux connaître et à mieux discerner les mécanismes de formation des revenus, qui sont ceux que nous voulons atteindre.

Une quatrième partie concerne le régime fiscal des mutations à titre gratuit. Là encore, nous allons plus loin que les propositions du Gouvernement, c'est-à-dire que les abattements sont portés non plus à 150.000 francs mais à 200.000 francs en ligne directe et, pour le conjoint survivant, à 300.000 francs. Mais, lorsqu'un héritier n'est pas membre de la famille, nous proposons un abattement à la base de 50.000 francs. Il nous semble, en effet, que l'on doit pouvoir bénéficier d'un modeste héritage sans être écrasé par des taxes d'un taux très élevé.

En contrepartie, nous proposons une progressivité beaucoup plus grande en ce qui concerne l'imposition des mutations à titre gratuit.

La dernière partie de notre amendement concerne la taxe sur la valeur ajoutée. Nous proposons l'établissement d'un taux zéro pour un certain nombre de produits de première nécessité : la viande de bœuf, le pain, le lait frais, les livres, les produits pharmaceutiques.

Une telle disposition est de nature à améliorer considérablement les conditions de vie des personnes aux revenus les plus modestes, en particulier les personnes âgées. De plus, elle est de nature à freiner très efficacement la hausse des prix. Je la soumets à l'attention de M. d'Ornano qui affirmait tout à l'heure que nous ne proposons pas autre chose que l'augmentation du plafond des livrets « A » de caisse d'épargne. Une telle mesure, concernant la T. V. A., représente tout de même près de cinq milliards de francs, ce qui n'est pas négligeable.

Nous proposons, d'autre part, d'exonérer les communes du paiement de la T. V. A. sur les travaux et les fournitures qu'elles ont engagés.

Enfin, un dernier alinéa concerne la commission de contrôle des agréments. La commission des finances a constaté, en effet, que de nombreux agréments étaient sollicités par certaines catégories d'entreprises. Il nous a paru nécessaire que les agréments délivrés par le ministère de l'économie et des finances fassent l'objet d'un contrôle parlementaire pour que nous puissions savoir s'ils atteignent effectivement leur but.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions générales de cet amendement. J'insiste sur le fait qu'il présente des caractéristiques particulières et j'espère que vous voudrez bien m'excuser, monsieur le président, d'avoir dépassé mon temps de parole.

Soumis à la commission des finances, cet amendement a été repoussé par dix-sept voix contre dix. Ce document mérite donc d'être pris en considération.

J'insiste aussi sur le fait qu'il exprime une prise de position politique. Il ne s'agit pas d'un amendement technique. Il n'a pas trait à une amélioration de détail de nos conditions de travail. Il constitue pour le moins l'amorce d'une autre politique fiscale.

C'est pourquoi j'appelle votre attention sur l'importance du vote que vous allez émettre. Il ne s'agit pas d'un simple vote de routine, il s'agit de prendre parti pour ou contre une certaine orientation de notre fiscalité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a repoussé cet amendement pour deux raisons.

Dans ce qu'il a de bon, il se rapproche de l'amendement fiscal du Gouvernement ; donc il est inutile. (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.) Dans ce qu'il a de mauvais, d'excessif ou d'innovateur, il bouleverse notre système fiscal et compromet le financement de notre économie. M. Bouloche l'a d'ailleurs parfaitement caractérisé dans ses derniers mots, lorsqu'il a dit qu'il s'agissait d'un amendement non point technique, mais politique.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement s'oppose à cet amendement pour les mêmes motifs. Il croit devoir appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur un point important. En fait, l'alinéa n° 2 de l'amendement qui vient d'être défendu par M. Bouloche remet en cause le principe du quotient familial, élément fondamental de notre fiscalité directe, que le Gouvernement refuse de supprimer.

**M. le président.** La parole est à M. Bouloche pour répondre au Gouvernement.

**M. André Bouloche.** Monsieur le ministre, je suis désolé de vous contredire une fois de plus, mais nous ne demandons absolument pas la suppression du quotient familial. Nous demandons simplement la limitation de l'avantage qu'il peut procurer.

Nous proposons que cet avantage soit limité à 3.500 francs par enfant, ce qui ne paraît pas exorbitant, cette limitation étant d'ailleurs doublée lorsqu'il s'agit d'un enfant infirme ou inadapté. En conséquence, permettez-moi de vous dire que les propos que vous venez de tenir me paraissent un peu exagérés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** J'appelle à nouveau l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait qu'il s'agit bien, dans l'amendement présenté par M. Bouloche, de supprimer le principe du quotient familial. M. Bouloche nous parle de limitation, mais la limitation, dans cette affaire, signifie la suppression.

La caractéristique du quotient familial, c'est, en effet, de prendre en considération, au regard de l'impôt sur le revenu, la situation de famille : c'est-à-dire le nombre de personnes à charge vivant dans le foyer, qu'il s'agisse d'enfants ou d'autres personnes à charge. On divise donc par un certain quotient le revenu avant impôt. A partir du moment où l'on introduit une limitation dans ce quotient familial, on change le principe, on introduit une autre disposition, qui est également concevable, celle de l'abattement familial, mais il ne s'agit plus de quotient familial.

Par conséquent, ceux qui se prononceraient en faveur de l'amendement défendu par M. Bouloche prendront position — ce point doit être clairement perçu — contre le quotient familial.

**M. André Bouloche.** Je vous laisse l'entière responsabilité de vos affirmations, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je la prends, monsieur Bouloche.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont relevées de 6,5 p. 100 et arrondies à la cinquantaine de francs supérieure. »

La parole est à M. Zeller, inscrit sur l'article.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objectif de justice fiscale que vous placez cette année, avec raison, au centre de la discussion budgétaire est largement approuvé, au moins dans son principe, par l'Assemblée.

On ne peut guère contester le bien-fondé des mesures proposées. Prises isolément, et sous réserve de certains détails techniques, nous ne pouvons qu'y souscrire. A vrai dire, le véritable problème, le seul même que pose cet amendement, est de savoir s'il réconciliera les Français et l'impôt, s'il permettra de réaliser un véritable consensus social dans le pays, consensus qui fait chaque jour davantage défaut, comme le démontrent régulièrement les événements de l'actualité.

Confrontés à ces interrogations, mes doutes sont vraiment profonds. Constatons d'abord que les aménagements prévus ne donnent pas à la justice fiscale l'occasion d'effectuer un bond en avant. En réalité, il s'agit seulement de retouches dont la portée apparaît d'ailleurs nettement trop faible si l'on se souvient que les aspirations en matière de justice fiscale ne cessent jamais de croître. En cette année 1973, les mesures que vous nous proposez me donnent l'impression, en quelque sorte, de retarder d'une guerre sociale et fiscale. Je vais essayer de le prouver très brièvement.

Ce retard me paraît d'ordre philosophique et non point technique. Si j'en crois, monsieur le ministre, certains de vos écrits, vos déclarations en fin de séance cet après-midi et le brillant discours que vous avez prononcé, au mois de mai de l'année dernière, au cours des journées consacrées à la croissance économique, vous vous orientez vers une politique qui recherche l'élimination de la pauvreté, en instituant notamment le principe d'un système de revenu minimum dont M. Stoléro s'est fait l'intelligent propagandiste. Diverses mesures visent directement ou indirectement cet objectif. Mais ce qui me semble devoir être retenu, c'est que toute votre politique, avant même qu'elle ne soit mise en application, semble déjà en retard par rapport à ce que désirent les Français, ces Français qui rêvent, ces Français dont les trois quarts estiment — un sondage récent dont les résultats viennent d'être publiés par le centre d'études et de recherche sur les coûts en fait foi — que l'éventail des revenus est trop ouvert.

Méditons sur ces données, et retenons en outre que les Français qui se sont prononcés en faveur d'une réduction des inégalités croyaient que les écarts de revenus allaient de un à treize, pour les catégories considérées, alors qu'ils sont en réalité de un à vingt-six.

Que serait-il advenu s'ils avaient connu l'étendue exacte des inégalités qui existent actuellement en France ?

Il faut également remarquer que les nouvelles générations espèrent, plus encore que les précédentes, une réduction de ces disparités. C'est donc en fonction des aspirations profondes de la population française qu'il convient d'apprécier les mesures proposées. Certes, je ne suis pas de ceux qui croient que le fisc peut et doit absolument tout niveler, mais il est tout de même temps de faire en sorte qu'on ne puisse plus entendre, comme ce fut le cas au cours de la dernière campagne électorale, un ouvrier père de quatre enfants déclarer, sans être démenti, qu'il avait l'impression de payer proportionnellement plus d'impôts et de charges que les personnes disposant de revenus élevés.

Dans le budget que vous nous proposez, les recettes fiscales vont augmenter. Les recettes provenant de la T. V. A. s'accroîtront de 12 p. 100, alors qu'il s'agit là d'un impôt indirect particulièrement injuste, tandis que les impôts directs n'augmenteront, selon vos chiffres, que de 9 p. 100. Ainsi ce que vous aviez présenté au début de l'année 1973 comme un pas vers un renversement de nos priorités se voit bloqué aujourd'hui. On sait pourtant que l'unification européenne nous imposera une harmonisation des taux de la T. V. A., c'est-à-dire leur abaissement, en même temps qu'une simplification, que nous attendons également.

On sait aussi — M. le rapporteur général l'a souligné dans son fort intéressant rapport — que des produits très ordinaires tels que le « 2 CV » ou la « R 4 », comme tout véhicule automobile, restent soumis au taux de la T. V. A. de 33 p. 100, ce que l'on peut franchement qualifier d'excessif, alors que l'Allemagne ne leur applique qu'un taux de 11 p. 100.

D'autre part, je veux bien ne pas supprimer le quotient familial, mais j'aimerais qu'on en voie bien toutes les conséquences. Or, comme l'a déjà montré M. Bouulloche, par le jeu du quotient familial, l'enfant d'un ménage disposant de cent mille francs de revenus procure à ses parents une réduction d'impôt dix fois plus importante qu'un enfant dont les parents ne disposent que de vingt mille francs de revenus. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs sociaux, des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Georges Gosnat. Appréciez, monsieur le ministre !

M. le président. Je vous demanderai maintenant de conclure, monsieur Zeller.

M. Jean Bastide. Cela vaut la peine d'être entendu !

M. Adrien Zeller. Je termine, monsieur le président.

A propos du quotient familial, on peut se demander si notre système fiscal n'instaure pas l'inégalité dès le berceau. Au demeurant, chacun sait le rôle très réduit — cela a été amplement prouvé — que jouent les impôts directs dans la réduction des inégalités sociales. En conclusion, je crois qu'il n'est guère nécessaire d'insister sur le chemin qui reste à faire pour rattrapper le temps perdu. La justice, c'est la vérité en action, dit un proverbe ancien. Il ne vous reste plus qu'à le prouver ! (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. Sur l'article 2, je suis saisi d'un amendement n° 1 du Gouvernement tendant à insérer une série d'articles nouveaux, qui seront examinés successivement.

Voici le texte de cet amendement :

« Substituer à l'article 2 les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les franchises et les décotes prévues à l'article 198 ter du code général des impôts, ainsi que les minorations dégressives visées à l'article 199 bis du même code, sont intégrées au barème de l'impôt sur le revenu qui est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX (en pourcentage).
N'excédant pas 9.900 francs.....	0
9.900 francs à 10.400 francs.....	5
10.400 francs à 12.500 francs.....	10
12.500 francs à 19.800 francs.....	15
19.800 francs à 29.800 francs.....	20
29.800 francs à 44.000 francs.....	30
44.000 francs à 92.650 francs.....	40
92.650 francs à 184.250 francs.....	50
Au-delà de : 184.250 francs.....	60

« Art. 2 a. — La déduction de 500 francs dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée à 2.000 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 12.000 francs et 1.000 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 12.000 francs et 20.000 francs.

« Art. 2 b. — 1. Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu, lorsque leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 10.000 francs.

« 2. Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 8.000 francs en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'année 1973 et à 10.000 francs en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'année 1974.

« Art. 2 c. — Le taux de l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés et pensionnés pour la détermination de leur revenu imposable est ramené à 10 p. 100 pour la fraction du montant, net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure.

« Art. 2 d. — Le régime d'imposition des cessions de droits sociaux prévu à l'article 160 du code général des impôts s'applique à la seule condition que les droits détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants aient dépassé ensemble 25 p. 100 de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

« Le taux fixé au premier alinéa de l'article 160-I du code général des impôts est porté de 8 p. 100 à 15 p. 100.

« En cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission, le contribuable peut répartir la plus-value imposable sur l'année de l'échange et les deux années suivantes.

« Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 160-I du code général des impôts demeurent applicables.

« Art. 2 e. — 1. Le taux d'imposition des plus-values à long terme prévu à l'article 39 quinquies du code général des impôts est porté de 10 p. 100 à 15 p. 100.

« Cette disposition est applicable aux plus-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973.

« 2. La réintégration des plus-values sur biens amortissables prévue au 3 d de l'article 210 A du code général des impôts peut être étalée sur une période n'excédant pas cinq ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au cinquième des plus-values.

« Cette disposition est applicable aux plus-values dégagées à l'occasion de fusions ou opérations assimilées devenues définitives à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973.

« Art. 2 f. — Le délai prévu à l'article 35 A du code général des impôts, à l'expiration duquel les ventes d'immeubles ou de droits s'y rapportant ne donnent pas naissance à des profits imposables, est porté à dix ans.

« Sont exclus du champ d'application de l'article 35 A les profits nés de la cession de résidences principales, occupées personnellement par le propriétaire depuis leur acquisition ou leur achèvement.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux profits nés des cessions réalisées après le 31 décembre 1973.

« Art. 2 g. — Les déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92 du code général des impôts — autres que l'exercice d'une profession libérale — ne sont pas déductibles du revenu global du contribuable. Ils peuvent être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les cinq années suivantes.

« Art. 2 h. — I. Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de construction dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation est réservé aux immeubles achevés et acquis par un acte ayant date certaine avant le 20 septembre 1973.

« Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des actions des sociétés immobilières d'investissement est réservé aux actions souscrites ou acquises avant le 20 septembre 1973, ainsi qu'aux actions souscrites à l'occasion d'augmentations de capital autorisées par le ministre de l'économie et des finances avant cette même date.

« II. L'abattement effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur celle de chacun des ascendants et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés est porté à 150.000 francs.

« A défaut d'autre abattement, un abattement de 10.000 francs est opéré sur chaque part successorale.

« Art. 2 i. — Les entreprises visées au I de l'article 237 bis A du code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture des exercices arrêtés du 1<sup>er</sup> octobre 1973 au 30 septembre 1974, une provision pour investissement d'un montant égal à 80 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice.

« Le pourcentage prévu à l'alinéa précédent est réduit à 65 p. 100 pour les exercices clos du 1<sup>er</sup> octobre 1974 au 30 septembre 1975, et à 50 p. 100 pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975.

« Art. 2 j. — I. Le taux du prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe prévu à l'article 125 A du code général des impôts est porté à un tiers pour les produits perçus postérieurement au 31 décembre 1973; toutefois, il demeure fixé à 25 p. 100 pour les produits d'obligations.

« Le II du même article 125 A est remplacé par la disposition suivante: « Pour les catégories de placements définies par arrêté du ministre de l'économie et des finances,

le débiteur peut offrir au public des placements dont les produits sont, dans tous les cas, soumis au prélèvement libératoire, sauf, si le créancier est une personne physique, option expresse de sa part pour l'imposition de droit commun ».

« 2. Le taux du prélèvement prévu à l'article 235 quater 1 ter du code général des impôts est porté à un tiers pour les profits réalisés jusqu'au 31 décembre 1981 à l'occasion de la cession d'immeubles ou de droits s'y rapportant pour lesquels la délivrance du permis de construire ou le dépôt de la déclaration qui en tient lieu sont postérieurs au 31 décembre 1973.

« Art. 2 k. — 1. Les personnes qui souscrivent des engagements d'épargne à long terme, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973, ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des produits des placements correspondants que si le montant annuel de leurs versements, outre la limite déjà prévue à l'article 163 bis A du code général des impôts, n'excède pas 20.000 francs par foyer.

« 2. Les placements en valeurs mobilières réalisés dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme ne peuvent, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973, être effectués sous la forme de parts sociales de sociétés dans lesquelles le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants possèdent des intérêts directs ou indirects.

« Art. 2 l. — Les intérêts, arrrages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements visés aux articles 120-6<sup>o</sup> et 124 du code général des impôts, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admises comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus notablement moins élevés qu'en France.

« Art. 2 m. — I. — Sous réserve du II ci-après, est majoré de 20 p. 100 le tarif :

« — des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière autres que les droits prévus aux articles 835 à 843 et 1012 à 1018 du code général des impôts ;

« — des droits de timbre et taxes assimilées prévus aux articles 886 à 943, 945 à 963, 966 et 967 du code général des impôts.

« II. 1. — Le tarif des droits et taxes établis par les articles ci-après indiqués du code général des impôts est modifié comme suit :

NUMEROS DES ARTICLES du code général des impôts.	TARIF ANCIEN	TARIF NOUVEAU
674 .....		
687 .....	10	15
739 .....		
813 .....	80	100
819 A .....		
844 .....	10	15
848 bis .....		
919 .....	2 p. 100	3 p. 100
945 .....	2	5
	10	20
	20	50
	50	100
1020 .....	10	15

« 2. Le droit de 0,10 franc prévu à l'article 917-1 du code général des impôts est maintenu.

« 3. Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les navires de plaisance à moteur en mer ou sur les eaux intérieures est fixé à 24 francs.

« Le droit prévu à l'article 963-IV du code général des impôts est applicable à la délivrance du permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur.

« III. — Les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur délivrés au nom d'un époux à la suite du décès de son conjoint donnent lieu au paiement de la taxe prévue à l'article 968-VI du code général des impôts.

« IV. — La taxe prévue à l'article 960-I du code général des impôts est fixée à 170 francs pour les débits de boissons de 3<sup>e</sup> catégorie ou 4<sup>e</sup> catégorie ouverts à titre temporaire dans les foires, expositions ou autres manifestations. Le paiement de cette taxe couvre toutes les ouvertures et translations intervenant au cours d'une année civile pour un débit appartenant à une même personne. Elle est payable d'avance le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ou lors de la première ouverture du débit.

« V. — La date d'entrée en vigueur des I à IV ci-dessus sera fixée par décret, au plus tard au 15 janvier 1974.

« Art. 2 n. — L'impôt sur le revenu sera mis en recouvrement par voie de retenue à la source à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

« Les mesures d'organisation et les mesures transitoires nécessaires à la mise en œuvre de l'alinéa précédent seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Monsieur le ministre, désirez-vous exposer l'amendement n° 1 du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, je désirerais certainement l'exposer si je ne l'avais déjà fait.

L'amendement n° 1 du Gouvernement reprend l'ensemble des dispositions de l'amendement de justice fiscale que j'ai eu l'occasion d'exposer hier. J'épargnerai donc une redite à l'Assemblée.

Cet amendement vise, je le rappelle, à faire franchir à notre pays une étape significative de justice fiscale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a naturellement adopté l'amendement n° 1, en particulier le texte que nous allons aborder dans un instant et qui est relatif au nouveau barème.

Ce nouveau barème a, si je puis dire, trois vertus.

D'abord, il introduit une majoration uniforme de 6,5 p. 100 des tranches. Ensuite, il réincorpore les franchises et décotes. Enfin, il réincorpore les réductions et les minorations.

Ce nouveau barème allège donc la charge des catégories de contribuables les plus modestes et apporte une simplification à la fois pour les contribuables et l'administration.

Je ne développerai pas longuement les incidences de ce nouveau barème par rapport à l'ancien puisque vous en trouverez l'étude comparative, soit sous forme de tableau, soit sous forme de diagramme dans mon rapport écrit.

J'ajouterai simplement que, lors des délibérations en commission, les membres de la commission des finances se sont préoccupés des écarts de taux dans la pression fiscale. Ils ont estimé qu'ils ne devraient pas excéder 5 points, afin qu'un écart minime de revenu ne puisse entraîner une trop grande différence d'imposition. J'ai été expressément chargé, monsieur le ministre, d'appeler votre attention sur cet aspect des choses. Nous espérons que vous pourrez au moins nous promettre une amélioration du barème, indépendamment de la solution à apporter aux autres problèmes qui pourront se poser et que nous aurons à résoudre ultérieurement.

Sous réserve de cette observation, la commission des finances vous propose d'adopter l'amendement n° 1 du Gouvernement.

**M. le président.** Nous en venons donc aux différents articles compris dans l'amendement n° 1 du Gouvernement.

## ARTICLE 2

**M. Louis Sallé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sallé.

**M. Louis Sallé.** Je pensais que M. le ministre allait répondre à M. le rapporteur général. C'est pourquoi je m'adresse directement à lui.

Lorsque nous avons appris qu'allait être introduite dans le barème une tranche de 5 p. 100, nous nous sommes réjouis. Cependant notre déception a été grande lorsque nous avons pris connaissance du nouveau barème qui nous est présenté.

En effet — M. le rapporteur général vient de le rappeler — cette tranche de 5 p. 100 comprend simplement les revenus allant de 9.900 francs à 10.400 francs.

Monsieur le ministre, je crains fort que la déception qui est la nôtre — qui est la mienne, en tout cas — soit également partagée par les petits contribuables qui s'étaient réjouis, de leur côté, à l'annonce de cette nouvelle.

J'attendais plus de générosité de votre part, allant même jusqu'à espérer que vous nous auriez proposé aujourd'hui, en séance, un élargissement de cette tranche. Il ne semble pas que ce soit le cas.

Je sais bien que M. Bouloche, au nom du groupe communiste et du groupe socialiste, a défendu un amendement qui n'était pas plus généreux que le vôtre puisque cette tranche de 5 p. 100 allait de 10.000 à 10.500 francs, l'écart étant exactement de 500 francs, comme dans l'amendement du Gouvernement.

Si vous estimez, monsieur le ministre, qu'il n'est pas possible, cette année, d'élargir cette tranche, je vous demande, lorsque vous établirez le prochain barème, d'avoir une pensée particulière pour ces petits contribuables particulièrement dignes d'intérêt. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'Union centriste.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je répondrai à la fois à M. le rapporteur général et à M. Sallé.

Il faut bien voir que l'institution, pour la première fois, de cette tranche de 5 p. 100 a, par elle-même, une signification et un mérite puisqu'elle permet d'entrer plus doucement dans le système de l'impôt sur le revenu, même si la tranche est, en effet, restreinte puisqu'elle n'est que de 500 francs.

Mais, incontestablement, se pose le problème de son élargissement. Je sais que des discussions ont eu lieu au sein de la commission des finances sur le point de savoir si l'ensemble du barème devait être construit à partir de tranches de 5 p. 100 ou si, au contraire, l'effort devait porter plus spécialement sur l'élargissement des tranches les plus basses.

Il faut savoir que, désormais, il y a une tranche imposée à 5 p. 100, puis une à 10 p. 100, une autre à 15 p. 100 et une autre à 20 p. 100. En bref, l'écart entre les taux des quatre premières tranches est de 5 p. 100.

L'année prochaine, la priorité devrait être donnée, dans notre aménagement du barème, à l'élargissement de la première tranche.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie, pour répondre au Gouvernement.

**M. Bernard Marie.** Monsieur le ministre, je suppose que, lorsque la majoration des tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été fixée à 6,5 p. 100, vous ne saviez pas encore que, au cours des derniers mois de l'année, la hausse des prix serait plus importante qu'on ne l'avait prévu.

Un de vos éminents prédécesseurs l'a même chiffrée, cet après-midi, à 10 p. 100 pour l'année 1973.

Le relèvement des tranches du barème devrait être supérieur à 6,5 p. 100, faute de quoi l'augmentation du coût de la vie ne serait pas compensée, et de loin, par les abattements résultant de la majoration des tranches.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 proposé par l'amendement n° 1.

(L'article 2 est adopté.)

## ARTICLE 2 A

**M. le président.** Sur l'article 2 a proposé par l'amendement n° 1, la parole est à M. Wagner.

**M. Robert Wagner.** Monsieur le ministre, s'agissant de l'allègement de la charge fiscale qui frappe les personnes âgées ou invalides, l'établissement d'un palier de 1.000 francs — applicable ou non suivant que les revenus sont de 11.999 francs ou de 12.001 francs — me paraît constituer une solution injuste. Ne serait-il pas possible de remplacer une telle « marche » par un plan incliné calculé de telle façon que les ressources de l'Etat restent les mêmes.

Il faut, en effet, améliorer la situation des personnes âgées, dont les revenus, en général, se situent de par et d'autre de ce seuil de 12.000 francs.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 a proposé par l'amendement n° 1. (L'article 2 a est adopté.)

## ARTICLE 2 B

**M. le président.** Sur l'article 2 b, proposé par l'amendement n° 1, la parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Je poserais deux questions à M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 2 b-2 relatif au régime fiscal de l'impôt sur le revenu des travailleurs non salariés.

La première est relative à la nature de cette mesure et la seconde, à sa portée.

En premier lieu, sa nature. Lors de l'examen du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, il a été prévu que le régime fiscal des travailleurs salariés et celui des travailleurs non salariés seraient harmonisés. On faisait allusion à l'abattement de 20 p. 100 actuellement applicable aux salaires, qu'on se proposait d'étendre, par étapes, aux revenus d'une autre nature. Or, quand on se reporte à l'article 2 b-2 on se rend compte qu'il ne s'agit pas de l'abattement de 20 p. 100, mais d'une exonération à la base de 8.000 francs.

Où est donc l'harmonisation annoncée dans le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ? Comment comptez-vous, monsieur le ministre, la réaliser ?

En second lieu, la portée de la mesure. Une exonération de 8.000 francs est prévue pour les revenus des travailleurs non salariés. Or si l'on se reporte au barème qui figure à la page 18 du rapport écrit de M. le rapporteur général, on constate que cette exonération intéresse les célibataires, qui ont une part, et les veufs qui bénéficient d'une part et demie. Mais, pour les gens mariés, les exonérations atteignent 9.999 francs et plus. Or ces exonérations résultent, non pas de l'application de l'article 2 b, mais du nouveau barème. Alors, si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 b ne visent que les célibataires et les veufs, le nombre des bénéficiaires concernés, qui figure à la page 29 du rapport, ne sera que de 200.000.

Pourtant, M. le ministre du commerce et de l'artisanat nous a annoncé — je pense que vous n'étiez pas en désaccord avec lui — que 400.000 — au lieu de 200.000 — commerçants et artisans bénéficieraient de cette mesure.

Où se trouvent donc ces 400.000 commerçants et artisans ? J'avoue que je suis perplexé.

**M. André Fanton.** C'est une question intéressante !

**M. le président.** M. le ministre de l'économie et des finances voudra sans doute répondre en même temps aux différents orateurs et à l'auteur du sous-amendement qui va être examiné maintenant.

Je suis en effet saisi d'un sous-amendement n° 64, présenté par MM. Gosnat, Rieubon et les membres du groupe communiste, ainsi libellé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 2 b, substituer au chiffre « 10.000 » le chiffre « 12.000 ».

« II. — Compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« 3. — Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire possédant plus de 10 p. 100 du capital social, soit directement, soit par l'intermédiaire des

membres de leur foyer fiscal, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« 4. — Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal. »

La parole est à M. Gosnat.

**M. Georges Gosnat.** Monsieur le président, effectivement plusieurs orateurs de la majorité souhaitent apporter quelques modifications au projet qui nous est soumis, mais M. le ministre de l'économie et des finances fait preuve, pour l'instant, d'un très grand mutisme.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Attendez ma réponse !

**M. Georges Gosnat.** J'espère qu'elle sera très favorable au sous-amendement que j'ai l'honneur de déposer au nom du groupe communiste. Son but est très simple : il vise à exonérer de l'impôt sur le revenu toutes les personnes qui bénéficient principalement de salaires, traitements et pensions et dont le revenu, net de frais professionnels, est inférieur à 1.000 francs par mois.

Je crois que ce chiffre correspond bien à la revendication majeure, et peut-être même fondamentale, de tous les travailleurs français qui estiment, avec raison, que le salaire minimum interprofessionnel de croissance devrait être fixé à 1.100 francs par mois, pour tenir compte précisément de la hausse des prix dont M. Bernard Marie vient, à juste titre, de souligner le rythme angoissant.

Il est bien clair que l'adoption de cet amendement se traduirait par une perte de recettes, pour le budget de l'Etat, que l'on peut fixer à environ 500 millions de francs. Aussi, mon amendement se complète-t-il par deux dispositions qui, n'en doutez pas, répondent aux souhaits de la grande majorité des Français.

Premièrement, nous demandons qu'on en finisse avec cette hypocrisie, cette astuce qui consiste à assimiler à des salariés les présidents-directeurs généraux, les directeurs généraux et les membres du directoire des grandes sociétés. Si l'on supprimait cette anomalie, on procurerait quelque 350 millions de francs au Trésor. Mais, puisque cela ne suffirait pas, nous proposons également une disposition qui, elle aussi, répond sans nul doute aux vœux de la majorité des Français et des Françaises, qui veut voir disparaître l'avoir fiscal. Je crois — et tous les spécialistes seront sans doute d'accord avec moi — qu'une telle mesure pourrait procurer une économie de 700 millions de francs. C'est d'ailleurs, ce qu'indique la réponse à une question écrite posée à M. le ministre de l'économie et des finances par mon ami M. Combrisson il y a quelques mois, réponse qui a été publiée le 17 octobre au *Journal officiel*.

Voilà pourquoi j'ose espérer que l'Assemblée unanime acceptera que la limite d'exonération ne soit pas de 10.000 francs, comme le propose le Gouvernement, mais de 12.000 francs. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Je crois devoir toutefois informer l'Assemblée qu'elle a été amenée, lorsqu'elle a procédé à l'examen du projet de loi de finances, à repousser des dispositions semblables concernant à la fois l'avoir fiscal et le mode d'imposition des directeurs de société.

Que M. Gosnat me permette d'ajouter quelques mots : il a présenté là un texte de classe, au sens sociologique et politique du terme. (Rires sur les bancs des communistes.)

**Un député communiste.** C'est tout à son honneur.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je voudrais tout d'abord répondre à votre question, monsieur Wagner.

Le Gouvernement s'est préoccupé de la situation particulière que vous avez décrite. En effet, jusqu'à maintenant, il y avait un abattement de 500 francs pour les personnes âgées dont le revenu imposable était inférieur à 12.000 francs.

Si l'Assemblée adopte le texte qui lui est proposé, cet abattement sera porté à 2.000 francs. Mais, actuellement, à partir de 12.000 francs, il n'y a plus d'abattement.

Alors, pour éviter les inconvénients que vous avez décrits, nous proposons d'instituer un abattement de 1.000 francs pour les contribuables dont le revenu est compris entre 12.000 et 20.000 francs. Le passage d'un revenu de 11.500 francs à un revenu de 12.500 francs produira naturellement un certain effet de ressaut, qui sera cependant atténué par le fait qu'au-delà de 12.000 francs, il y aura encore une déduction de 1.000 francs qui n'existait pas jusqu'à présent.

Si nous voulons conserver un système fiscal clair et aisément applicable, nous ne devons pas introduire partout des décotes qui entraînent des difficultés d'application.

En fait, nous avons d'ailleurs créé une sorte de décote de 2.000 francs, puis de 1.000 francs.

Nous sommes donc allés à la rencontre de votre préoccupation, monsieur Wagner, sans atteindre toutefois l'extrême finesse que vous auriez souhaitée et qui rendrait bien difficile l'administration de l'impôt.

Quant à l'alignement de la fiscalité des non-salariés sur celle des salariés, dont a parlé M. Lauriol, le Gouvernement avait envisagé d'y consacrer, en 1974, une somme de 250 millions de francs environ. Très franchement je vous indique que la question se posait de savoir sous quelle forme il convenait d'utiliser ce crédit.

Nous aurions pu envisager — c'est le système qui semble avoir votre préférence — d'étendre l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les traitements et salaires ou les autres revenus jusqu'à un certain niveau d'imposition. Mais nous nous sommes aperçus que cette formule n'était peut-être pas la meilleure car son effet sur les revenus en question aurait été assez dilué ; en outre, il nous est apparu qu'il était impossible d'en limiter l'effet aux seuls revenus des commerçants et artisans, une disposition de ce type devant nécessairement concerner l'ensemble des revenus des non-salariés, sous peine de perdre une partie de son impact.

Il nous a donc semblé — et M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'est rallié à nos vues — qu'il était plus utile d'aligner la limite d'exonération, c'est-à-dire le revenu maximum pour lequel les travailleurs indépendants ne paient pas l'impôt, sur la limite d'exonération des salariés. Ces limites d'exonérations sont actuellement très éloignées. En effet, en 1973, pour le revenu net d'un salarié célibataire, la limite est de 8.300 francs contre 5.699 francs pour un travailleur indépendant célibataire. On voit que le second chiffre est bien inférieur au premier : il en résulte qu'un travailleur indépendant célibataire commence à payer l'impôt à partir d'un niveau de ressources bien inférieur à celui qui déclenche l'impôt pour un salarié célibataire. Notre objectif est l'alignement, en deux ans, de la limite d'exonération des travailleurs indépendants sur celle des salariés ; nous sommes donc conduits à relever la première à 8.000 francs en 1974 et à vous proposer, dans le cadre du budget de 1975, son alignement sur la seconde, telle qu'elle aura été fixée à l'époque.

Il nous est apparu que cette action devait être prioritaire puisqu'elle concernait la situation des contribuables, par définition, les plus modestes.

Vous avez également parlé, monsieur Lauriol, des célibataires et des veufs, pour lesquels la limite d'exonération sera très fortement relevée.

Mais il faut noter que, pour les autres, c'est-à-dire pour les gens mariés ayant des enfants à charge, l'augmentation des limites d'exonération est parallèle à celle dont bénéficient les salariés eux-mêmes.

Voilà pourquoi nous avons donné la préférence à cet alignement des limites d'exonération des non-salariés sur celles des salariés.

Lorsque cette égalisation sera effective, il conviendra de définir l'étape suivante. C'est alors que se posera la question de l'extension progressive, sans doute en partant des revenus les plus modestes, de tout ou partie de la réfaction de 20 p. 100 des traitements et salaires, en faveur des autres catégories.

Je voudrais rendre l'Assemblée nationale attentive au fait que, s'agissant des revenus modestes, la France est, de tous les pays comparables, notamment de tous les pays de la Communauté économique européenne, celui qui effectue le prélèvement direct le plus faible.

Vous avez le souci tout à fait légitime de modérer ce prélèvement, mais il faut savoir qu'à l'heure actuelle, par rapport à la République fédérale d'Allemagne ou à la Grande-Bretagne par exemple, la France connaît le taux d'imposition le plus modéré.

Si l'on considère le cas d'un salarié marié, sans enfant, qui dispose d'un revenu net annuel de 25.000 francs, on constate qu'en France la pression fiscale est de 6,50 p. 100, qu'en République fédérale d'Allemagne elle est de 15 p. 100 et qu'en Grande-Bretagne elle atteint 22 p. 100.

Il nous semble donc tout à fait normal de poursuivre notre effort de modération de la fiscalité directe ; mais il faut savoir que, grâce à l'action déjà entreprise, les contribuables français modestes et moyens, sont actuellement ceux — les députés des régions frontalières le savent certainement — qui, dans la Communauté économique européenne, supportent la pression fiscale la plus modérée.

Quant à M. Gosnat, qui m'a donné l'occasion de répondre aux autres orateurs, je le remercie, d'abord, de la sollicitude qu'il manifeste à l'égard des membres de la majorité afin que s'instaure entre nous un dialogue constructif. La partie la plus constructive de ce dialogue sera la demande, que j'adresse à l'Assemblée, de bien vouloir voter contre l'amendement déposé par M. Gosnat. (*Applaudissements et rires sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gosnat.

**M. Georges Gosnat.** Monsieur le président, je dois d'abord répondre à M. le rapporteur général, lequel a estimé que j'avais adopté une position de classe.

Je lui dirai simplement que c'est tout à notre honneur — je veux parler du groupe parlementaire communiste — étant donné que nous défendons l'ensemble des travailleurs français. Je dirai même que c'est une position nationale du fait que les travailleurs sont nettement en majorité dans notre pays.

Quant à l'argumentation de M. le ministre de l'économie et des finances, elle ne m'a pas convaincu.

Une fois de plus, M. le ministre a utilisé un artifice que nous connaissons bien. Il vient de déclarer, se référant à la situation dans les pays d'Europe occidentale, que la France connaissait la pression fiscale la moins forte.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Il s'agit de la pression fiscale directe.

**M. Georges Gosnat.** Il parlait, évidemment, de la pression fiscale directe.

Mais il aurait dû ajouter que la pression fiscale indirecte y était de loin la plus forte.

Lorsque nous proposons d'exonérer les personnes percevant des salaires, traitements ou pensions annuels inférieurs à 12.000 francs, nous agissons vraiment, me semble-t-il, dans l'intérêt de tous les Français.

C'est pour cette raison que je demande à l'Assemblée de voter en faveur du sous-amendement n° 64. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. Georges Gosnat.** C'est un vote de classe !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 b proposé par l'amendement n° 1.

(*L'article 2 b, ainsi modifié, est adopté.*)

#### ARTICLE 2 c

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 6, présenté par M. Papon, rapporteur général, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 2 c :

« L'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels dont bénéficient les salariés pour la détermination de leurs revenus imposables ne peut être effectué sur la fraction du montant des salaires et pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Pepon, rapporteur général.** La commission des finances a effectivement adopté ce sous-amendement n° 6 pour les raisons suivantes :

Elle est entièrement d'accord sur l'intention du Gouvernement et, par conséquent, sur le fond du problème. En revanche, la technique fiscale adoptée dans le texte n'a pas rencontré notre approbation. En effet, nous avons le sentiment qu'en s'en prenant à l'abattement de 20 p. 100 on s'attaque à une pièce maîtresse du système fiscal des salariés. Cette réfaction est fonction de revenus réputés connus et qui, en fait, le sont. C'est pourquoi cet abattement atteint cette proportion.

Nous suggérons de parvenir au même objectif que le Gouvernement, mais en utilisant comme technique fiscale la suppression de l'abattement de 10 p. 100 sur les frais professionnels pour la raison qu'il s'agit, *a fortiori* pour les hauts revenus, d'une option entre la justification des frais professionnels réels et, au contraire, la commodité du forfait pour se débarrasser des preuves des dépenses réelles.

Dans ces conditions, il nous a paru plus logique et surtout plus conforme au principe même de l'abattement de 20 p. 100 propre à l'impôt sur les salaires, et pour qu'il ne soit point porté atteinte en quelque condition et quelque forme que ce soit à cet impôt, de proposer ce sous-amendement que nous demandons à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir accepter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Quelle que soit la considération que j'attache à la qualité des travaux de la commission des finances, je crains qu'elle n'ait commis une erreur.

Sans doute, cette erreur s'est-elle produite par manque d'information de notre part ; aussi je tiens à compléter l'information de l'Assemblée nationale.

Notre objectif vise à aboutir à un système d'imposition unique pour les Français, dans lequel le même barème et les mêmes conditions d'imposition seraient appliquées aux différentes catégories de contribuables, quelle que soit la nature de leur activité professionnelle.

Actuellement — M. Lauriol le signalait — il existe une réfaction de 20 p. 100 sur les traitements et salaires, réfaction dont ne bénéficient pas les travailleurs indépendants : les professions libérales, les agriculteurs, etc.

Notre objectif à moyen terme tend à ce que les revenus de ces catégories devant être exactement connus — ce qui pose un problème d'administration de l'impôt — ils supportent la même contribution. C'est pourquoi on nous demande — nous devons, en effet, avancer dans cette voie — d'étendre progressivement l'abattement de 20 p. 100 appliqué aux traitements et salaires, aux autres catégories de travailleurs en partant des revenus les plus modestes. En sens inverse, il nous apparaît nécessaire de réaliser également cette harmonisation à l'autre extrémité des revenus, c'est-à-dire en partant des plus importants.

Pour ces revenus-ci, vous prétendez — et nous comprenons votre préoccupation — que le plus simple serait de supprimer les frais professionnels.

Il faut savoir que cette mesure serait fondamentalement contraire à la loi car, s'il y a des frais professionnels, ils peuvent toujours être présentés sur justification à l'administration fiscale. En supprimant les 10 p. 100 forfaitaires de frais professionnels, ceux des contribuables qui ont les moyens de présenter des frais professionnels pourront le faire, alors que les autres seront privés de cette faculté.

Par ailleurs, vous instituerez, pour le coup, une inégalité de sens contraire entre les bénéficiaires de traitements et salaires et les autres catégories — professions libérales, agriculteurs et autres — qui ont droit aux frais professionnels. Et l'on sera dans une situation singulière où, à partir d'un certain niveau, les salariés perdront — on se demande pourquoi — le droit à l'abattement forfaitaire pour frais professionnels, alors que les médecins, avocats et autres membres des professions libérales conserveront — j'imagine — cette faculté.

Et si nous allons dans le sens de l'alignement vers l'impôt unique, cela signifierait — je vous demande de considérer la portée de votre proposition — priver du calcul des frais professionnels les catégories que je viens d'énumérer. Or, vous savez combien elles sont attachées à cette possibilité.

L'orientation prise par la commission des finances — quelle que soit son inspiration — n'avait pas été suffisamment éclairée par nos informations. Ce que le Gouvernement pense, c'est qu'à partir d'un certain niveau de revenu — que nous avons accepté d'indexer sur le barème de l'impôt sur le revenu en le fixant à 50 p. 100 de plus que la tranche la plus élevée — les traitements et salaires tels qu'ils sont distribués comportent sans doute une certaine analogie avec les rémunérations servies aux travailleurs manuels et aux cadres, mais perdent, dans une certaine mesure, cette caractéristique et doivent donc être traités comme les autres revenus de même montant.

C'est pourquoi il nous apparaît raisonnable d'attribuer la réfaction pour les traitements et salaires jusqu'à 150 p. 100 de la tranche la plus élevée du barème et ensuite d'effectuer le rapprochement entre les différents revenus et non pas de supprimer l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que dans l'optique de l'impôt unique, si vous votez le sous-amendement de la commission des finances, vous nous invitez à revenir sur la faculté pour les autres contribuables de déduire leurs frais professionnels.

C'est pourquoi je crois que le texte du Gouvernement, qui aboutit au même niveau d'imposition que celui de la commission, correspond davantage à la réalité du problème.

J'aurais souhaité fournir ces explications à la commission des finances et je veux croire qu'au vu de cette démonstration l'Assemblée nationale suivra le Gouvernement en repoussant le sous-amendement de la commission des finances.

Elle marquera ainsi une étape sur la voie qui nous conduit vers l'impôt unique, objectif conforme aux vœux de l'Assemblée si j'en juge d'après l'intervention de M. Lauriol et les observations qui ont été présentées lors de l'examen du projet de loi sur l'orientation du commerce et de l'artisanat.

Le texte du Gouvernement nous engage dans la voie de l'impôt unique. Or, celui de la commission des finances ne prendrait cette voie qu'à la condition que nous nous engageions à supprimer les frais professionnels pour les professions libérales, ce qui n'entre pas, actuellement, dans les intentions du Gouvernement, vous le savez.

**M. le président.** La parole est à M. Guerneur.

**M. Guy Guerneur.** Monsieur le ministre, comme vous venez de le rappeler, au cours de l'examen de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, de nombreux intervenants sur l'article 5 ont demandé au Gouvernement de traduire dans les textes sa volonté très ferme d'aller rapidement vers l'alignement des impositions des non-salariés et des salariés.

Or, après votre brillante démonstration, et préjugant la décision de l'Assemblée de repousser le sous-amendement de la commission des finances, je constate que l'article 2 b, que nous venons d'adopter, fixe les limites de l'exonération de l'impôt sur le revenu respectivement à 8.300 et à 10.000 francs. Une différence subsiste donc entre non-salariés et salariés.

A l'article 2 c, par ailleurs, nous remarquons une réduction du taux d'abattement de 20 p. 100 à 10 p. 100.

Monsieur le ministre, n'était-il pas possible, dès l'exercice 1974, d'aller plus vite en descendant au-dessous de 10 p. 100 d'un côté et en dépassant 8.300 francs de l'autre ?

**M. le président.** La parole est à M. Sallé.

**M. Louis Sallé.** Au moment de la discussion de ce sous-amendement en commission des finances, je m'étais réjoui de la philosophie qui inspirait l'article 2 c car sur tous les bancs de cette Assemblée nous sommes d'accord pour que les plus riches paient pour les plus pauvres.

Néanmoins, le texte de votre article m'inquiétait et ce que vous venez de dire augmente mes craintes. Dans cet article, j'avais vu un début d'alignement. Or, si je conçois très bien que les revenus des non-salariés doivent s'aligner sur ceux des salariés, j'estime qu'il ne faut pas diminuer les avantages des uns pour accroître ceux des autres.

Vous venez de tenir un très grave propos qui laisserait supposer que la réduction du taux de l'abattement de 20 à 10 p. 100 pourrait toucher demain des revenus inférieurs à 280.000 francs, pour parvenir finalement à une suppression complète de l'abattement de 20 p. 100. Nous aimerions obtenir une explication approfondie et connaître notamment votre philosophie sur ce sujet.

Par ailleurs, il est bien évident que la réduction du taux de l'abattement ne touchera que les hauts revenus des salariés, alors que bien d'autres revenus, tout aussi importants, échapperont à cette disposition.

C'est la raison pour laquelle j'aurais préféré qu'on ajoutât une tranche supplémentaire au barème de l'impôt sur le revenu au-dessus de 280.000 francs, dont le taux aurait pu être de 65 ou 70 p. 100, selon les calculs des services de votre ministère.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous précisiez exactement vos intentions devant l'Assemblée. Entendez-vous aligner le système d'imposition des revenus des commerçants et artisans sur celui des salariés en diminuant les avantages obtenus par les uns et en augmentant ceux des autres ?

Pour l'instant, votre intention me paraît être de parvenir à un rapprochement en défavorisant les uns et en avantageant les autres.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** La question de M. Guermeur est tout à fait justifiée. Fallait-il aller plus loin ? Pour le moment la question serait plutôt : fallait-il aller aussi loin ?

En effet, M. Sallé demande un alignement dans le sens d'un allègement qui ne procurerait aucune recette, alors que M. Guermeur envisage un alignement au sommet qui créerait davantage de ressources pour réaliser l'alignement à la base.

Il me faut donc répondre à deux questions contradictoires. Compte tenu des préoccupations exprimées cet après-midi dans cet hémicycle, le Gouvernement a pensé qu'il ne fallait pas exercer une ponction supplémentaire sur les cadres qui jouent un rôle important dans la vie économique nationale et dont les revenus se situent au voisinage de la tranche limite d'imposition telle qu'elle a été relevée dans le barème.

C'est pourquoi nous avons prévu que cette disposition s'appliquerait aux revenus dépassant de 50 p. 100 ce seuil.

On aurait pu aller plus bas naturellement, mais dans ce cas-là nous serions entrés dans le domaine de la fiscalité des cadres, ce que nous ne voulions pas.

La question de M. Sallé est tout autre. Il voudrait voir aligner le système fiscal des non-salariés sur celui des salariés, sans rien retirer à ce dernier et en allant uniquement dans le sens de l'allègement.

Monsieur Sallé, autant je partage votre sentiment en ce qui concerne les bas et moyens revenus, autant je ne peux vous suivre dans le cas des revenus les plus importants, car alors cela voudrait dire que jamais personne n'apporterait de contribution supplémentaire à la redistribution de la fiscalité en France. Si nous alignons tous les contribuables sur la situation actuellement la plus favorable, il est bien évident que nous n'en tirerons aucune recette, par hypothèse, et que toute redistribution de la charge fiscale nous sera interdite. Or le Gouvernement avait noté, dans les précédents débats, le désir de l'Assemblée nationale de demander une participation plus importante aux contribuables les plus aisés, de façon à faire profiter de certains allègements les citoyens au bas de la pyramide des revenus.

J'indique à M. Sallé que notre intention n'est pas de retirer la réfaction de 20 p. 100 sur les traitements et salaires à ceux qui en bénéficient. Il faut cependant que M. Sallé se rende compte qu'au terme de l'unification de l'impôt sur le revenu cette discussion sera sans objet, parce que, à partir du moment où tous les contribuables de France bénéficieront de cette réfaction de 20 p. 100 sur les traitements et salaires, peu importe la forme : qu'il s'agisse d'une réfaction ou de l'élargissement des tranches du barème, le résultat sera le même. Notre intention n'est donc pas de retirer le bénéfice de cette réfaction aux titulaires de traitements et salaires, aussi longtemps que l'unification de l'impôt sur le revenu n'aura pas été réalisée. Je peux sur ce point apaiser votre crainte.

En revanche, fallait-il demander un effort fiscal supplémentaire — et quel effort ! — aux contribuables dont les traitements et salaires se trouvent au plus haut niveau des rémunérations ?

Et M. Sallé de poser la question : « Pourquoi ne pas demander un peu moins aux traitements et salaires ? » Et M. Guermeur de s'interroger : « Pourquoi ne pas leur demander davantage ? »

Il faut, à cet égard, considérer la norme internationale. En France les revenus qui ne sont pas constitués de traitements et de salaires ne bénéficient pas de la réfaction de 20 p. 100 et la réduction de 10 p. 100 pour frais professionnels n'existe pas. Le

barème de l'impôt sur le revenu s'applique donc à plein. Ce qui veut dire que ces revenus sont taxés effectivement au taux de 60 p. 100. Ce taux de 60 p. 100, appliqué en France à des revenus professionnels — ce qu'on appelle dans le langage de la fiscalité internationale *earned income* — est supérieur à la moyenne internationale.

En Allemagne fédérale — pays cher à certains de nos collègues pour sa direction politique actuelle — et aux Etats-Unis d'Amérique, le taux applicable aux revenus gagnés, ou *earned income*, est plafonné aux environs de 50 p. 100. Or, concernant les salaires notre barème comporte un taux nominal de taxation de 60 p. 100.

Mais voyons comment se fait le calcul. Pour un revenu de 100, on commence par déduire 10 p. 100 au titre des frais professionnels, ce qui ramène le revenu à 90. On applique ensuite une réduction de 18 p. 100 — c'est-à-dire de 20 p. 100 de 90 — au titre de la réfaction, ce qui abaisse le revenu imposable à 72. Pour la tranche la plus élevée des revenus provenant des traitements et salaires, la taxation est de 72 multiplié par 60 p. 100, soit 43,2 p. 100, taux inférieur à la moyenne de taxation internationale de ce type de revenus.

Si l'on ramène la réfaction de 20 p. 100 à 10 p. 100 à partir du seuil de 150 p. 100 de la tranche la plus élevée du barème, que se passera-t-il ?

Un revenu de 100 bénéficiera d'abord de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels.

En effet, les autres catégories continuant de profiter de cet abattement, nous ne pouvons pas en dépouiller ceux dont les revenus proviennent de traitements et salaires. La réfaction de 10 p. 100 appliquée à 90 ramènera le revenu à 81, qui, imposé à 60 p. 100, donnera un taux de 48,6 p. 100.

La question qui se posera dans l'avenir est de savoir si le taux de 60 p. 100 devra, comme nous le pensons, rejoindre le taux de 50 p. 100 ou si, au contraire, le taux de 50 p. 100 devra être porté à 60 p. 100. Mais j'indique à M. Sallé que, pour ne pas décourager l'effort productif des Français, le taux de 50 p. 100 me paraît devoir être notre objectif, plutôt que celui de 60 p. 100.

Je crois que ces explications permettront à l'Assemblée nationale de mieux connaître nos intentions, de comprendre pourquoi il n'a pas semblé au Gouvernement — qui en a délibéré — opportun d'aller plus loin. Il convient, au contraire, pour les tranches les plus élevées des traitements et salaires, de passer du taux réel de 43,2 p. 100 — sans doute un peu faible — à celui de 48,6 p. 100, lequel se rapproche, sans l'atteindre, du taux appliqué chez nos principaux partenaires.

**M. le président.** La parole est à M. Guermeur.

**M. Guy Guermeur.** Monsieur le ministre, je vous remercie de ces explications. Pour ma part, je suis convaincu par votre démonstration. Mais je voudrais vous poser une question.

Est-ce le fait que vous ayez dû plafonner cette réforme au niveau atteint dans les autres pays qui vous a conduit également à plafonner la réforme sur l'égalisation des charges fiscales des travailleurs indépendants et des autres catégories ?

Dans ce cas, je me permets de vous demander : où trouverez-vous, l'année prochaine, les ressources pour poursuivre la réforme, dont je ne doute pas qu'elle sera continuée dans les prochaines années jusqu'à l'égalisation complète ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Il faut savoir que les ressources que nous tirerons de la majoration fiscale appliquée aux traitements et salaires les plus importants seront très inférieures au coût de l'allègement réalisé par la première étape de l'alignement des limites d'exonération : d'un côté, une plus-value de 20 millions de francs sur un nombre restreint de contribuables qui, je le dis franchement à M. Sallé, doivent apporter, dans les circonstances actuelles, une contribution supplémentaire, à des fins de redistribution, au financement de notre budget ; de l'autre côté, des allègements à la base qui représentent 250 millions de francs.

Comme M. Guermeur le sait, le Gouvernement s'est engagé à réaliser une deuxième étape l'année prochaine afin d'aligner les deux limites d'exonération, et c'est dans le cadre du réexamen annuel du barème que nous pourrions financer une telle réalisation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** Je n'ai rien à ajouter ; ce que j'aurais dit, M. Sallé l'a déjà dit excellemment.

Ma crainte subsiste. Cette première atteinte à l'abattement de 20 p. 100, qui est un élément de l'impôt sur les traitements et salaires, m'inquiète, encore que les assurances de M. le ministre soient réconfortantes et que le fond du problème ne donne lieu à aucune discussion en ce qui concerne l'imposition des hauts revenus.

Mais je n'ai pas la possibilité de retirer de mon propre chef un amendement qui a été adopté par la commission des finances.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements identiques.

Le sous-amendement n° 26 est présenté par MM. Lamps et Gosnat. Le sous-amendement n° 45 est présenté par M. Bouilloche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Ces sous-amendements sont ainsi libellés :

« Dans l'article 2 c, substituer au taux « 10 p. 100 », le taux « 0 p. 100 ».

La parole est à M. Lamps, pour défendre le sous-amendement n° 26.

**M. René Lamps.** Monsieur le ministre, nous avons bien compris que l'amendement gouvernemental avait pour objet de créer une tranche supplémentaire dans le barème de l'impôt sur le revenu. Mais nous aurions préféré que vous alliez plus loin dans ce sens. C'est pourquoi, dans l'amendement commun des groupes socialiste et communiste qui a été présenté tout à l'heure par notre collègue M. Bouilloche, vous avez pu noter que la première disposition élargissait le barème mais en créant des tranches supplémentaires allant jusqu'au taux de 75 p. 100. Si l'Assemblée l'avait adopté, le texte du Gouvernement serait devenu inutile et, par là même, notre sous-amendement n° 26.

Nous pensons qu'il faut aller plus loin que ce que propose le Gouvernement. A cet effet, nous demandons que l'on supprime tout simplement l'abattement à partir du niveau de revenus fixé par le texte gouvernemental. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Bouilloche, pour défendre le sous-amendement n° 45.

**M. André Bouilloche.** Je m'associe à ce que vient de dire notre collègue Lamps. J'ajouterai cependant que la méthode qui est employée nous paraît contestable, mais nous l'appliquons puisqu'elle nous est proposée. Nous envisageons une plus grande progressivité des taux de l'impôt sur le revenu, car telle est notre philosophie fiscale.

En revanche, non seulement nous ne serions pas d'accord pour ne pas appliquer l'abattement de 20 p. 100 aux revenus inférieurs à 280.000 francs, mais nous avons demandé — j'y ai insisté tout à l'heure — que ce taux passe de 20 à 30 p. 100. Notre

sous-amendement vise seulement les très gros revenus. Nous n'envisageons pas une extension de la mesure et nous ne la proposons que sous cette condition. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Papon, rapporteur général.** La commission des finances a émis un avis défavorable aux deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est également défavorable aux deux amendements.

**M. Jean Bonhomme.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bonhomme.

**M. Jean Bonhomme.** Monsieur le ministre, je ne partage pas toujours l'avis de mes collègues « d'en face », mais je me demande tout de même si, de temps en temps, il ne faudrait pas prendre en considération quelques-unes de leurs propositions. *(Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. René Lamps.** Toujours en retard d'un an ou deux !

**M. Jean Bonhomme.** Ce qui ne veut pas dire que j'approuve tout ce qu'ils disent, bien loin de là !

Monsieur le ministre, j'ai noté que vous avez réfuté, avec une certaine vigueur, une des propositions de M. Bouilloche qui m'apparaissait comme la moins contestable...

**M. le président.** Veuillez m'excuser, monsieur Bonhomme, mais, comme je constate qu'il est minuit et que la discussion se prolonge, je renvoie la suite du débat budgétaire à la prochaine séance.

— 2 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 25 octobre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1974 (n° 646) (rapport n° 681 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à minuit.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
MARCEL CHOUVET.*

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Succession (droits de : exonération sur la rente Pinay).

5556. — 25 octobre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel sera le sort des successions ouvertes par suite de la mort du *de cujus* avant le 20 septembre au point de vue de l'exonération des droits de succession relative à l'emprunt Pinay.

Téléphone (projet de construction d'un central sous le Champ-de-Mars).

5557. — 25 octobre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à la suite de la publication de ses projets relatifs à l'installation d'un centre téléphonique souterrain sous le Champ-de-Mars, un nombre considérable d'habitants proches de ce site protestent contre un projet qui, même s'il est effectué dans des conditions aussi favorables que l'installation des Tuileries, comportera pendant plus d'un an et demi des travaux et des nuisances et empêchera donc l'utilisation de ce jardin par tant de familles du 7<sup>e</sup> arrondissement. Il lui signale qu'à quelques centaines de mètres du Champ-de-Mars se trouve la cour Morland de l'école militaire qui sert actuellement de manège et sous laquelle pourrait être installé dans des conditions bien meilleures un central souterrain. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'utilise pas ce terrain plutôt que le Champ-de-Mars. Il rappelle à nouveau à M. le ministre des postes et télécommunications, qui a eu la courtoisie de l'entretenir immédiatement de ce projet lorsqu'il a été décidé par lui, que le conseil

de Paris et le préfet de Paris avaient pris la décision formelle l'an dernier de ne plus faire de construction sous les espaces verts de Paris et en particulier sous le Champ-de-Mars, et que cette décision de M. le ministre apparaît ainsi comme un camouflet à une délibération de sagesse prise en accord avec l'administration et l'unanimité des élus parisiens.

#### Droits syndicaux

(application des décisions des services du travail et des tribunaux).

5558. — 25 octobre 1973. — M. René Gaillard rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le conflit qui oppose actuellement la direction de la manufacture de confection Sèvre-Vendée de Cerizay (Deux-Sèvres) à une partie de son personnel féminin actuellement en grève, et concernant la réintégration pure et simple de la déléguée syndicale licenciée malgré le refus de l'inspecteur du travail confirmé par le tribunal de référé de Bressuire. Il lui demande quels moyens le Gouvernement entend prendre pour faire appliquer les décisions des services du travail et de la main-d'œuvre comme celles des tribunaux compétents concernant les conflits du travail, notamment en matière de droit syndical.

#### Valeurs mobilières (rente Pinay : nombre de détenteurs).

5559. — 25 octobre 1973. — M. Ginoux demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître le nombre de Français qui avaient placé leur confiance dans la rente Pinay, et leur répartition en fonction de la valeur de remboursement ou d'échange : 3.000 francs ou moins, de 10.000 à 25.000 francs, de 25.000 à 50.000 francs, de 50.000 à 100.000 francs, de 100.000 à 500.000 francs, plus de 500.000 francs. Il serait également désireux de connaître le montant des rentes dont les détenteurs demanderont soit le remboursement, soit l'échange avec le nouvel emprunt.

#### Téléphone (personnes âgées : conditions spéciales d'abonnement).

5560. — 25 octobre 1973. — M. Longueue expose à M. le Premier ministre que bon nombre de personnes peu fortunées possédant un appareil téléphonique éprouvent des difficultés à faire face aux frais de l'abonnement et des communications qui viennent d'ailleurs d'augmenter. Cependant, en raison même de leur âge, ces personnes se déplacent peu et pour certaines d'entre elles se voir privées du téléphone dont elles ont l'habitude serait un véritable drame. Leur installation est en place depuis longtemps et elles n'encourent pas les lignes, ne serait-ce que par soucis d'économie. Il lui demande s'il n'est pas possible, devant un tel problème, de prendre des mesures en faveur de ces personnes âgées et notamment de celles dont les ressources déjà modestes ne suivent pas l'augmentation du coût de la vie.

#### Enseignement agricole (paiement des traitements du personnel du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet).

5561. — 25 octobre 1973. — Mme Thoms-Potenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les retards de versement des traitements, prestations et revalorisation de salaires du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet. Cette situation, tout à fait injuste, puisque dans de nombreux cas les retards excèdent une année, nuit aux intérêts des personnels et les place souvent dans des difficultés matérielles inacceptables. Elle lui demande donc de prendre, dans les plus brefs délais, toutes mesures financières permettant de combler ce retard et de mettre un terme à une situation très préjudiciable à nombre d'employés du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet.

#### Enseignants (garantie d'emploi des auxiliaires).

5562. — 25 octobre 1973. — M. Robert Fabre rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale ses déclarations des 5 et 6 juin 1973 concernant la garantie de l'emploi des auxiliaires en place. Il appelle son attention sur la nécessité qu'il y aurait de faire un bilan précis, à partir des informations fournies par les divers rectorats, du mouvement de nomination des maîtres auxiliaires. Un tel bilan permettrait éventuellement d'envisager les mesures qu'il convient de prendre pour préserver les intérêts des auxiliaires qui étaient en fonctions en 1972-1973. Il souhaite, en conséquence, que puissent lui être fournies des statistiques concernant, d'une part, le nombre de maîtres auxiliaires repris, par académie et par spécialité, à temps plein et à temps partiel, et par types d'enseignement (lycée et sections I des C.E.S., enseignement technique court, sections II et III des C.E.S.), d'autre part, le nombre de maîtres auxiliaires en fonctions en 1972-1973, licenciés et non licenciés et, selon les mêmes rubriques, qui n'ont pas retrouvé d'emploi en cette rentrée 1973.

#### Incendie (centre d'art du plateau Beaubourg à Paris : sécurité des installations).

5563. — 25 octobre 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre des affaires culturelles que son attention a été attirée par la similitude existant, tant en composition qu'en volume, entre le projet adopté pour la construction du centre d'art contemporain qui va être édifié sur le plateau Beaubourg à Paris, et le centre de loisirs qui fonctionnait en Grande-Bretagne à Douglas, dans l'île de Man, et qui a été ravagé, le 2 août dernier, par un incendie dans lequel cinquante-trois personnes ont trouvé la mort et quatre-vingts autres ont été grièvement blessées. Il s'agit, dans les deux cas, d'édifices de forme parallélépipédique, de dimensions importantes et dont les structures empiètent, sur une grande hauteur, des éléments divers destinés à accueillir une foule considérable. Compte tenu de la rapidité et de l'ampleur du sinistre qui a dévasté le centre de loisirs de Douglas, dont la conception et la réalisation semblaient pourtant n'avoir pas méconnu les normes classiques de protection contre l'incendie, il lui demande s'il peut lui faire confirmer que le projet retenu pour le centre Beaubourg a fait l'objet d'une étude particulièrement attentive concernant la sécurité des installations et du public qu'elles recevront. Il souhaiterait, en outre, avoir l'assurance que les enseignements qui n'ont pu manquer d'être tirés de la catastrophe de l'île de Man ne sont pas de nature à remettre en cause certaines données et donc certaines conclusions de cette étude de sécurité.

#### Commissaires aux comptes (incompatibilités).

5564. — 25 octobre 1973. — M. Lafay expose à M. le ministre de la justice que l'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales fixe les incompatibilités existant entre certaines fonctions et celle de commissaire aux comptes. L'article 221 de la même loi stipule que les commissaires aux comptes ne peuvent être nommés administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire des sociétés qu'ils contrôlent moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions. Si le non-respect des prescriptions de l'article 220 fait l'objet de pénalités expressément prévues par l'article 458 de la loi du 24 juillet 1966, par contre la violation de l'interdiction édictée par l'article 221 ne paraît être assortie d'aucune sanction en l'état actuel des textes. Au cas où cette impression se trouverait confirmée, il serait désireux de savoir si l'omission de la législation est intentionnelle ou résulte d'une lacune à laquelle il conviendrait alors de remédier.

*Vignette automobile (date d'exigibilité  
lors d'une première mise en circulation d'un véhicule).*

5565. — 25 octobre 1973. — **M. Hausherr** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 306, paragraphe I, de l'annexe II au code général des impôts, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation du véhicule. Pour les usagers, la date de première mise en circulation est celle de la livraison effective du véhicule. Pour les services fiscaux, par contre, la date de départ du délai d'un mois à prendre en considération est celle du certificat d'immatriculation. Or, il existe parfois un décalage important entre l'immatriculation et la livraison effective. Ce décalage étant dû au fait que certains concessionnaires font immatriculer les voitures neuves dès qu'ils en connaissent toutes les caractéristiques, et non lors de leur arrivée au garage. Lorsque la mise en circulation effective du véhicule neuf est postérieure de plus d'un mois à l'immatriculation, ce qui peut se produire en cas de retard important dans les transports, des contribuables sont amenés à payer une amende égale au double prix de la vignette, pour ne pas avoir respecté le délai réglementaire, alors que, en toute bonne foi, ils pensaient avoir acheté la vignette dans ce délai. Etant donné que des situations de ce genre se présentent assez fréquemment, il lui demande s'il ne serait pas possible, soit d'envisager une interprétation plus libérale des dispositions de l'article 306, paragraphe I de l'annexe II au code général des

impôts, soit de donner des consignes aux services extérieurs de la direction générale des impôts afin qu'ils fassent preuve de bienveillance à l'égard des automobilistes qui sont dans la situation exposée ci-dessus et qui peuvent justifier de la date de mise en circulation effective de leur voiture en produisant, par exemple, le certificat de garantie de leur véhicule, qui a date certaine comme la carte grise.

*Pensions de réversion (relèvement au niveau de 75 p. 100  
de la pension principale).*

5566. — 25 octobre 1973. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la plupart des régimes d'assurance vieillesse garantissent à la veuve de l'assuré une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale. Il lui fait observer qu'un certain nombre de frais fixes ne varient pas proportionnellement au nombre de personnes composant un ménage et que l'échelle des équivalences adoptée par la C. E. C. A. admet que le deuxième adulte dans le foyer représente 80 p. 100 de la consommation du premier. Or, compte tenu des accessoires de la pension principale qui ne sont pas réversibles, une veuve à charge ne perçoit même pas la moitié des avantages précédemment accordés à son mari. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette iniquité et assurer aux veuves âgées des ressources représentant au moins 55 p. 100 des revenus du ménage, soit 75 p. 100 de la pension principale.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 24 octobre 1973.**

1<sup>re</sup> séance : page 4705 ; 2<sup>e</sup> séance : page 4729.